

OMPI



AP/CE/2/9

ORIGINAL : français/anglais/
espagnol

DATE : 17 juin 1998

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ D'EXPERTS SUR UN PROTOCOLE CONCERNANT LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

**Deuxième session
Genève, 8 - 12 juin 1998**

RAPPORT

adopté par le comité

I. INTRODUCTION

1. En application de la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa vingt et unième session (voir le paragraphe 205 du document WO/GA/XXI/13), le directeur général de l'OMPI a convoqué la deuxième session du Comité d'experts sur un protocole concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles (ci-après dénommé "comité"), qui s'est tenue au siège de l'OMPI, à Genève, du 8 au 12 juin 1998.

2. Ont participé à cette réunion des experts des 93 États et de l'organisation intergouvernementale suivants, membres du comité : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libye,

Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et la Commission des Communautés européennes.

3. Des observateurs des sept organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale du travail (OIT), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation mondiale du commerce (OMC), Ligue des États arabes (LEA), Organisation de la conférence islamique (OCI) et Organisation de l'Unité africaine (OUA).

4. Des observateurs des 41 organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la réunion : Agence pour la protection des programmes (APP), Association américaine de marketing cinématographique (AFMA), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), Association des avocats américains (ABA), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association nationale des organismes de radiodiffusion commerciaux du Japon (NAB-Japon), Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB) des États-Unis d'Amérique, Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité de Seguimiento "Actores, Intérpretes" (CSAI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA), Fédération américaine des artistes de télévision et de radio (AFTRA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Fédération mondiale des écoles de musique (FMEM), Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (ARTIS GEIE), Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA), Institut latino-américain de haute technologie, d'informatique et de droit (ILATID), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de la concurrence (MPI), Intellectual Property Owners (IPO), International Affiliation of Writers Guilds (IAWG), International DOI Foundation (IDF), Internationale des médias et du spectacle (MEI), International Intellectual Property Alliance (IIPA), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Organisation de la télévision ibéroaméricaine (OTI), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) et Union européenne de radio-télévision (UER).

5. La liste des participants (annexe) est jointe au présent rapport.

II. OUVERTURE DE LA RÉUNION

6. Un représentant du Bureau international de l'OMPI a souhaité la bienvenue aux participants et ouvert la réunion au nom du directeur général de l'OMPI.

III. ÉLECTION DU BUREAU

7. À l'unanimité, M. Jukka Liedes (Finlande) a été élu président, et Mme Hilda Retondo (Argentine) et M. Chang Cheng (Chine) ont été élus vice-présidents du comité.

IV. EXAMEN DE QUESTIONS RELATIVES À UN PROTOCOLE CONCERNANT LES INTERPRÉTATIONS OU EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Documents de base et plan de travail

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents suivants :

- propositions et autres communications reçues des États membres de l'OMPI et de la Communauté européenne (document AP/CE/2/2);
- proposition de la République de Corée (document AP/CE/2/3);
- proposition des États-Unis d'Amérique (document AP/CE/2/4) et rectificatif du document AP/CE/2/4 (document AP/CE/2/4 Corr.);
- proposition de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun, du Ghana, du Kenya, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Namibie, du Nigéria, du Sénégal, du Soudan, du Togo et de la Zambie (document AP/CE/2/5);
- rapport de la réunion régionale de consultation des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, présenté au nom de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, du Guyana, de la Jamaïque, du Mexique, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela (document AP/CE/2/6);
- tableau comparatif des propositions reçues à la date du 3 juin 1998 (document AP/CE/2/7); et
- rapport de la réunion consultative régionale pour l'Asie et le Pacifique, présenté au nom du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, des Émirats arabes unis, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Mongolie, du Pakistan, des Philippines, du Qatar, de la République de Corée, de Singapour et de la Thaïlande (document AP/CE/2/8).

9. Le *président* a proposé d'organiser les débats comme suit : tout d'abord, les délégations qui ont fait des propositions les présenteront; d'autres délégations pourront, dans une déclaration générale, faire part de faits nouveaux; ensuite, des questions particulières seront examinées, à l'exclusion de celles pour lesquelles les points de vue sont déjà fortement convergents; enfin, des conclusions seront tirées au sujet des travaux futurs.

Présentation des propositions et observations générales

10. La délégation du *Bangladesh*, au nom du groupe des pays asiatiques, a présenté le rapport de la réunion régionale de consultation de ce groupe de pays (document AP/CE/2/8) et en a souligné les prises de position. Le groupe des pays asiatiques, a déclaré cette délégation, espère un débat fécond, alimenté par les propositions nouvelles qui vont être ici présentées. Il en est convaincu, la réflexion menée durant la présente session aboutira, à terme, à la conclusion d'un protocole nouveau pour les interprétations et exécutions audiovisuelles, élaboré selon le principe du consensus afin d'être acceptable et bénéfique pour tous les États membres.

11. La délégation de la *Côte d'Ivoire* a déclaré que la proposition de certains États africains contenue dans le document AP/CE/2/5 doit être considérée comme ayant été faite aussi au nom de la Côte d'Ivoire.

12. La délégation de la *Chine* a déploré l'absence d'interprétation et de traduction des documents en chinois et en arabe.

13. La délégation de la *Commission des Communautés européennes* a rappelé ses précédentes prises de position et a présenté la proposition soumise par la Communauté européenne et ses États membres (qui est reproduite dans le document AP/CE/2/2). La Communauté européenne et ses États membres ont, avant la conférence diplomatique de 1996 et lors de celle-ci, proposé l'inclusion à part entière des interprétations et exécutions audiovisuelles puis, à titre de compromis, approuvé le WPPT et la résolution concernant les interprétations ou exécutions audiovisuelles adoptée par la conférence diplomatique. La proposition actuellement présentée vise essentiellement la mise en place d'une protection effective pour les interprétations ou exécutions audiovisuelles. La ligne de démarcation entre le sonore et l'audiovisuel devient de plus en plus floue, comme on le voit par exemple avec les vidéo-clips et certains produits multimédias. La proposition de la CEE ne néglige pas les caractéristiques particulières de la production cinématographique. Dans l'Union européenne, les artistes interprètes ou exécutants sont déjà protégés sur un pied d'égalité en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions sonores et audiovisuelles, et ces règles opèrent aussi à l'avantage des entreprises cinématographiques. Pour la structure de la proposition, on a retenu le principe du protocole relatif au WPPT prévu dans la résolution. L'adhésion au protocole devrait être réservée aux parties contractantes du WPPT. L'article 3 de la proposition est destiné à encourager l'adhésion au protocole; dans l'ensemble, la proposition fait ressortir le bien-fondé des solutions adoptées dans le WPPT, avec les modifications nécessaires.

14. La délégation de l'*Australie* a expliqué qu'elle n'a pas fait de proposition parce que les consultations sur la question se sont prolongées et se poursuivent encore dans son pays, mais qu'elle participera activement aux débats.

15. La délégation du *Japon*, rappelant sa communication reproduite dans le document AP/CE/2/2, a indiqué que le comité ad hoc mentionné dans cette communication n'a pas encore terminé sa réflexion. Cette délégation ne se sent par conséquent pas en mesure de formuler des propositions, mais elle contribuera activement à la poursuite du débat.

16. La délégation de la *République de Corée*, présentant sa proposition (document AP/CE/2/3), a souligné l'importance de la cessibilité des droit patrimoniaux. Une attention particulière doit être portée à la question des bénéficiaires et à celle du traitement national. D'accord pour octroyer aux artistes interprètes ou exécutants le droit d'autoriser la fixation, la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles non fixées et pour leur reconnaître le droit de reproduction et le droit de mise à disposition sur leurs prestations fixées, par des dispositions similaires à celles du WPPT, cette délégation est en revanche opposée à la reconnaissance d'un droit moral, d'un droit de location et d'une protection rétroactive.

17. La délégation des *États-Unis d'Amérique*, expliquant sa proposition (documents AP/CE/2/4 et AP/CE/2/4 Corr.), a dit que son gouvernement s'est efforcé, avec le concours de l'industrie cinématographique américaine et des syndicats d'artistes interprètes ou exécutants du pays, d'élaborer une proposition qui réponde aux besoins de ces deux catégories. Cette proposition marque une étape dans la politique des États-Unis d'Amérique en matière de copyright; il s'agit en effet de la première proposition complète affirmant un droit moral et des droits patrimoniaux. Elle se démarque du WPPT à plusieurs égards : le droit moral ne devra pas entraver l'exploitation normale de la production cinématographique; par "exploitation normale", on entend aussi l'utilisation de techniques nouvelles ou de supports ou formats de distribution nouveaux. La présomption – réfutable – de cession des droits de l'artiste interprète ou exécutant au producteur est applicable à l'ensemble des droits exclusifs d'autorisation, mais en aucun cas aux droits à rémunération ni au droit moral.

18. La délégation de l'*Afrique du Sud*, au nom de certains États africains, a fait ressortir trois éléments qui caractérisent la proposition présentée par ces États (document AP/CE/2/5) : premièrement, à l'article 4, le point de départ est une affirmation résolue du principe du traitement national, comme dans la Convention de Berne, mais l'alinéa 2) donne aux parties contractantes le droit de limiter cette obligation en l'assortissant d'une condition de réciprocité, similaire à ce qui est prévu à l'article 16 de la Convention de Rome. Deuxièmement, la conception du droit de location est inspirée de l'article 11 de l'Accord sur les ADPIC. Troisièmement, si le droit de radiodiffusion et le droit de communication au public ne sont pas traités, c'est simplement qu'il a été décidé d'attendre pour cela que des consultations plus approfondies aient eu lieu à l'échelon régional ou national.

19. La délégation du *Ghana* a confirmé qu'elle souscrit maintenant à la proposition figurant dans le document AP/CE/2/5. Cette délégation a dit que, lors des consultations tenues à l'échelon national, les producteurs s'étaient montrés opposés à l'octroi de droits aux artistes interprètes ou exécutants. Selon les producteurs, la protection des artistes interprètes ou exécutants devrait être régie par des clauses contractuelles ou conventionnelles, pour éviter

que l'exploitation normale de l'œuvre ne soit indûment entravée par les artistes interprètes ou Exécutants. Cependant, lors de la réunion de consultation régionale pour l'Afrique, il a été décidé de laisser la question à la législation nationale.

20. La délégation de la *Jamaïque* a présenté le rapport de la réunion régionale de consultation des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (document AP/CE/2/6) au nom des 15 pays qui y étaient représentés. Les propositions figurant dans le rapport constituent la position commune de ces pays. La délégation a exprimé l'espoir que la présente réunion permette d'avancer vers l'adoption d'un protocole.

21. La délégation de l'*Uruguay* a rappelé la réserve formulée à Quito par le représentant de son pays à l'égard du contenu du titre X du rapport et a dit n'être toujours pas en mesure de se prononcer car aucun accord ne s'est dégagé à l'échelon national, en raison essentiellement de l'inquiétude manifestée par certains milieux intéressés qui se demandent si les propositions en question ne risquent pas d'aboutir à reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants des droits patrimoniaux supérieurs à ceux des auteurs.

22. La délégation de l'*Argentine* a expliqué que, à Quito, le représentant de l'Argentine s'est également prononcé en faveur de la reconnaissance du droit de radiodiffusion et de communication au public, mais qu'il n'a cependant pas été possible de parvenir au plein accord. Cette délégation estime par ailleurs préférable d'énoncer dans le protocole des dispositions complètes plutôt que de recourir au procédé du renvoi "*mutatis mutandis*". Enfin, elle voit dans le contenu de la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique une contribution importante.

23. La délégation de la *Colombie*, tout en adhérant aux résultats de Quito, s'est déclarée très intéressée par les propositions des États-Unis d'Amérique relatives aux droits patrimoniaux. Elle considère en outre que le droit moral doit faire l'objet d'une étude particulière.

24. La délégation du *Brésil*, se référant au rapport de la réunion régionale de consultation du GRULAC, a dit que la question du droit moral et celle du traitement national, entre autres, nécessitent une attention particulière : elle en attend l'examen approfondi pour se prononcer.

25. La délégation du *Mexique* estime nécessaire de mobiliser les énergies pour parvenir à l'élaboration d'un protocole concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles; son pays est pleinement disposé à participer à cette entreprise, a-t-elle annoncé.

26. La délégation du *Chili* a déclaré que le Chili n'était pas représenté à Quito, mais qu'il souscrit aux propositions contenues dans le document AP/CE/2/6, à l'exception des points sur lesquels aucun accord ne s'est dégagé.

27. La délégation de l'*Inde* a dit que, pour l'essentiel, ses vues et ses préoccupations ont été exprimées par la délégation du Bangladesh lorsqu'elle a présenté les résultats de la réunion régionale de consultation qui s'est tenue à New Delhi. Elle a rappelé que l'Inde a une industrie cinématographique gigantesque, qui connaît actuellement une évolution à divers égards sous l'effet de changements tels que la récente libéralisation de l'économie, le financement par des investisseurs institutionnels et l'accès à l'assurance à la suite de la reconnaissance du statut "industriel" de l'entreprise cinématographique. Les intérêts des artistes interprètes ou

exécutants ont toujours été protégés en Inde et les rapports entre producteurs et artistes interprètes ou exécutants sont fondés sur la confiance mutuelle et la convention. L'Inde tient à ne rien brusquer en ce qui concerne l'extension des droits reconnus aux artistes interprètes ou exécutants à de nouvelles catégories d'œuvres. Elle doit encore étudier la question de la mise en œuvre du WPPT. L'Inde aimerait observer comment les droits à l'égard d'œuvres audiovisuelles fonctionnent dans la pratique avant de s'aventurer à en reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants. Pour qu'une législation reconnaissant des droits aux artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel procure des avantages, il faut des organismes solides chargés de percevoir les redevances correspondantes. Or, en Inde, comme dans de nombreux autres pays en développement, la notion de gestion collective des droits est une idée qui n'a pas encore pris racine. Aussi ne doit-on pas s'acheminer trop vite vers une conférence diplomatique.

28. Le représentant de l'*Organisation internationale du travail (OIT)* a déclaré que de récentes études commanditées par l'OIT ainsi qu'une réunion sur la convergence multimédia organisée par l'OIT ont porté sur les incidences des techniques d'information et de communication convergentes et de l'internationalisation des industries du spectacle et de la presse sur les conditions d'emploi et la situation sociale des artistes interprètes ou exécutants. D'une part, il a été constaté à la fois des augmentations et des diminutions dans l'offre d'emplois. D'autre part, les contrats sont de plus en plus précaires. Cela entraîne une baisse du niveau de protection sociale et des difficultés de représentation collective par les syndicats ou autres organisations pour la défense des intérêts des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne la rémunération, la durée du travail, la formation, la sécurité et la santé, surtout dans les pays en développement. Cette situation comporte incontestablement des risques, à terme, pour la protection du patrimoine culturel et des droits des créateurs. Aussi l'OIT est-elle favorable à toute mesure propre à améliorer la protection des artistes interprètes ou exécutants participant à des représentations audiovisuelles. Protéger les droits et les conditions de travail des artistes interprètes ou exécutants est essentiel, car leur talent et leur créativité constituent une ressource précieuse dans le monde d'aujourd'hui, où le divertissement joue un rôle de plus en plus important dans la vie de millions d'individus de nombreux pays. L'OIT attache un profond intérêt aux délibérations du comité et espère les voir aboutir.

29. Le représentant de l'*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)* a rappelé que pendant la conférence diplomatique de 1996 son organisation avait souhaité l'inclusion des interprétations et exécutions audiovisuelles dans le WPPT. Il a constaté avec grande satisfaction que maintenant ce souhait est partagé et développé davantage dans les diverses propositions soumises au comité. Il y voit un consensus en faveur d'une protection internationale des artistes qui contribuerait à améliorer leur position dans toutes les formes d'exploitation des fixations audiovisuelles. Il s'est déclaré convaincu qu'un accord équilibré pourra être atteint.

30. Une observatrice de la *Fédération internationale des acteurs (FIA)* a rappelé que son organisation a travaillé sur ces questions pendant plusieurs années. Elle a admis que les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel doivent se donner les moyens pratiques d'exercer leurs droits, notamment en établissant des systèmes de gestion collective, mais il est aussi nécessaire qu'ils soient reconnus en droit international et qu'ils aient voix au chapitre quant à l'utilisation des interprétations et exécutions audiovisuelles dans l'environnement numérique. Elle a notamment appelé l'attention sur la nécessité d'une protection appropriée en ce qui

concerne le droit moral, la radiodiffusion et la communication au public. Elle a admis que les systèmes en vigueur concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel varient d'un pays à l'autre et demandent à être harmonisés, et que cela a conduit à l'adoption de différentes positions, parmi les artistes interprètes ou exécutants eux-mêmes, qui s'efforcent de résoudre ce problème. Elle a souligné que, de l'avis général, il est nécessaire de relever le niveau de protection des artistes interprètes et exécutants à l'échelon international sans compromettre le niveau élevé de protection déjà atteint dans certains pays.

31. Un observateur de la *Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)* a fait observer que pour des raisons à la fois juridiques et économiques il ne faut pas considérer les interprétations ou exécutions audiovisuelles comme une sous-catégorie d'interprétations ou exécutions sonores. Les œuvres audiovisuelles sont des œuvres à part entière, protégées en tant que telles dans le cadre de la Convention de Berne. Les interprétations ou exécutions audiovisuelles font partie intégrante de cet ensemble, et ne sont pas simplement la fixation d'une interprétation ou exécution. Économiquement, les investissements consacrés aux œuvres audiovisuelles sont bien supérieurs à ceux dont bénéficient les phonogrammes et représentent des milliers d'emplois et des millions de dollars. Ce même observateur a aussi mis en garde contre des règles qui se traduiraient pas une incompatibilité entre la protection du droit d'auteur et celle des droits connexes. En ce qui concerne la cession des droits, il a rappelé la tradition consistant à concentrer tous les droits entre les mains du producteur, qui peut ensuite les faire valoir envers les utilisateurs.

32. Un observateur de la *Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIÉ)* s'est déclaré en faveur d'un protocole relatif au WPPT de préférence à un traité distinct, car cela serait conforme à la décision de la conférence diplomatique de décembre 1996 et simplifierait les travaux préparatoires et les procédures de ratification. Il a aussi mis l'accent sur les similitudes en ce qui concerne le fond de la question à l'étude. Il a souligné qu'une protection de haut niveau est assurée de façon satisfaisante dans ce domaine dans le cadre de l'Union européenne et a ajouté qu'il serait essentiel que le protocole traite du droit moral, en raison de la très faible position de négociation de nombreux artistes interprètes ou exécutants.

33. Un observateur de la *Fédération internationale des musiciens (FIM)* a estimé que le protocole doit protéger les artistes interprètes ou exécutants plutôt que les interprétations ou exécutions. La distinction juridique entre fixation sonore et fixation audiovisuelle est de plus en plus artificielle en pratique; c'est pourquoi il préfère l'élaboration d'un protocole relatif au WPPT à l'adoption d'un traité distinct. Son organisation appuie la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres et les propositions qui s'inspirent des mêmes principes, avec cependant certaines réserves. Elle estime inutile de prévoir une définition distincte de l'artiste interprète ou exécutant car cette définition existe déjà dans le WPPT, et est opposée à la reconnaissance d'un droit moral plus faible que celui qui est reconnu dans ce traité. Elle émet aussi des réserves en ce qui concerne les dispositions de cette proposition concernant les droits de radiodiffusion et de communication au public. Les droits de propriété intellectuelle doivent évoluer de manière à aider réellement les artistes interprètes ou exécutants à faire valoir leurs droits et, partant, à améliorer leur condition socio-économique, qui s'est généralement détériorée au cours des dernières années.

34. Une observatrice de l'*Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI)* a recommandé l'adoption d'un protocole relatif au WPPT, aussi proche que possible de ce dernier, de préférence à un traité distinct car, sinon, la frontière déjà difficile à cerner entre les interprétations et exécutions audiovisuelles et les autres serait encore plus floue. Elle a estimé que le droit moral est important mais a exprimé la crainte que la réserve concernant l'exploitation normale des œuvres audiovisuelles ne vide ce droit de l'essentiel de son contenu. Elle a souligné que la protection prévue à l'article 6.i) de la proposition des États-Unis d'Amérique serait d'un niveau encore plus faible que celle qui résulte de la Convention de Rome, et la présomption de cession des droits se traduirait, dans bien des pays, par un affaiblissement de la position des artistes interprètes ou exécutants, et ne devrait donc pas être consacrée dans un protocole. En ce qui concerne le traitement national, elle a souligné la prise de conscience croissante au niveau politique des conséquences économiques de la législation sur les droits connexes, et a estimé difficile d'aller au-delà de ce qui est prévu dans le WPPT. Elle a dit que des droits à rémunération doivent être accordés pour la radiodiffusion et la communication au public de fixations d'interprétations ou exécutions audiovisuelles, selon le modèle du WPPT. Elle a estimé que la souplesse de mise en œuvre envisagée à l'article 14 de la proposition des États-Unis d'Amérique serait contraire à l'obligation de prévoir des droits exclusifs et ne permettrait pas de préciser assez clairement la nature de la protection dont les artistes interprètes ou exécutants doivent bénéficier en vertu du protocole.

35. Un observateur du *Comité de Seguimiento "Actores, Intérpretes" (CSAI)* a souligné qu'un traité doit être fondé sur des droits exclusifs car de tels droits offrent la meilleure base de négociation entre les parties, mais d'autres modèles pourraient dans certains cas aussi être pris en considération. À titre d'exemple, il a cité la loi espagnole, aux termes de laquelle, bien que le producteur obtienne tous les droits, les artistes interprètes ou exécutants conservent cependant un droit à rémunération. Sinon, la reconnaissance de droits exclusifs resterait lettre morte et n'aurait aucune conséquence pratique. Il s'est aussi déclaré favorable à la reconnaissance du droit moral dans ce domaine.

36. Un observateur du *Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC)*, parlant au nom du Conseil japonais des organisations d'artistes interprètes ou exécutants (GEIDANKYO), a proposé que la définition des artistes interprètes ou exécutants figurant dans le WPPT s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve toutefois de l'adjonction des mots suivants : "ou qui accomplissent des actes similaires n'impliquant pas l'interprétation ou exécution d'une œuvre mais relevant des arts du spectacle". En ce qui concerne les droits patrimoniaux, il a proposé des droits exclusifs de fixation, de radiodiffusion, de communication au public et de mise à la disposition du public des interprétations ou exécutions non fixées, et des droits de reproduction, de radiodiffusion, de communication au public, de distribution, de location et de mise à la disposition du public des interprétations ou exécutions fixées. Il a appelé l'attention sur l'énorme incidence de la numérisation sur l'exploitation des interprétations ou exécutions et a souligné que ces dernières doivent bénéficier d'une protection égale à celle des œuvres littéraires et artistiques.

37. Un observateur du *Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (ARTIS GEIE)* s'est félicité des travaux du comité. Il a dit que son organisation n'est pas favorable au traitement national sans modifications et préfère les modèles qui sont offerts à cet égard dans les traités en vigueur sur

les droits connexes. Il a invité la délégation des États-Unis d'Amérique à faire en sorte que son pays opte pour des dispositions plus proches du WPPT en ce qui concerne la portée des droits patrimoniaux. Il a déploré que les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel restent sans protection au niveau international et a mis l'accent sur la nécessité d'une cohérence entre le WPPT et le protocole.

38. Un observateur de l'*Association littéraire et artistique internationale (ALAI)* a dit que son organisation ne peut approuver aucune disposition qui autoriserait de la part des producteurs toute déformation ou mutilation d'une interprétation ou exécution qui serait gravement préjudiciable à la réputation de l'artiste interprète ou exécutant. Il s'est prononcé en faveur de droits de première fixation, de reproduction, de distribution et de mise à la disposition du public de l'interprétation ou exécution, et a suggéré que la formule retenue à l'article 9 du WPPT en ce qui concerne les droits de location soit reprise dans le protocole. Il a aussi indiqué que son organisation n'appuiera en aucun cas un droit exclusif de radiodiffusion ou de communication au public, mais pourrait admettre l'application, *mutatis mutandis*, des dispositions de l'article 15 du WPPT concernant la radiodiffusion et la communication au public.

39. Un observateur de l'*Association internationale de radiodiffusion (AIR)* s'est prononcé contre l'extension, *mutatis mutandis*, aux interprétations ou exécutions audiovisuelles des droits afférents aux phonogrammes car ces deux objets de droits présentent à son sens des différences d'ordre juridique et économique déterminantes, comme il ressort également de l'article 14*bis* de la Convention de Berne. Il s'est aussi opposé à ce que les artistes interprètes ou exécutants aient une position plus forte que celle des auteurs et a demandé aux organisations d'auteurs de se prononcer sur cette question.

40. Un observateur de l'*Association nationale des organismes de radiodiffusion commerciaux du Japon (NAB-Japon)* a dit qu'il n'y a pas unanimité au sein de son association sur les questions relatives au protocole mais a estimé, à titre personnel, qu'un accord international pourrait permettre d'arrêter une forme particulière de rémunération qui représenterait le maximum admissible, à condition que des dispositions de détail et des règles acceptables puissent être adoptées. Il a souligné que le traitement national doit s'inscrire dans la ligne des dispositions de la Convention de Rome et que l'absence de rétroactivité est très importante pour les organismes de radiodiffusion.

41. Un observateur de la *European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA)* a fait observer que le secteur de l'audiovisuel repose sur des procédures solidement établies et qu'un protocole ne peut par conséquent pas être directement inspiré des dispositions du WPPT. Une question primordiale est celle de la cession des droits alors que les dispositions détaillées de l'article 14*bis* de la Convention de Berne régissent déjà le statut des auteurs qui apportent leur contribution à des œuvres audiovisuelles. Il a fait observer qu'une protection rétroactive poserait des problèmes pour l'exploitation normale des œuvres audiovisuelles.

42. Un observateur de l'*Association américaine de marketing cinématographique (AFMA)* a appelé l'attention sur le risque de créer une situation dans laquelle il serait très difficile de rentabiliser les investissements consacrés aux œuvres audiovisuelles. À son sens, la seule façon de maintenir ou d'accroître le niveau de la production cinématographique est de laisser au

producteur la maîtrise de tous les droits. Il s'est déclaré opposé à l'adoption d'une protection rétroactive pour les œuvres audiovisuelles existantes car cela serait source de confusion en ce qui concerne leur exploitation future.

43. Un observateur de l'*Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA)* a fait observer que, en ce qui concerne le droit moral, il existe déjà des différences entre la Convention de Berne et le WPPT, et que l'on propose maintenant de prévoir un niveau de protection encore plus bas. Il a souligné qu'il est possible que les dispositions du protocole favorisent les négociations entre les parties, et a précisé que droits connexes et droit d'auteur sont deux catégories de droit distinctes, comme il ressort des importantes différences constatées au niveau de la législation nationale. Il a aussi fait valoir qu'une réglementation plus nuancée des droits connexes pourrait être utile car elle encouragerait les pays à relever le niveau de la protection.

44. Un observateur de l'*Institut latino-américain de haute technologie, d'information et de droit (ILATID)* a estimé que les interprétations ou exécutions audiovisuelles sont très différentes des phonogrammes et que cela est déterminant du point de vue de leur protection et de l'évolution de la situation dans ce domaine. C'est pourquoi il préfère un nouveau traité à un protocole. Il a aussi marqué son intérêt pour la proposition des États-Unis d'Amérique d'inclure une définition des œuvres audiovisuelles.

Définitions

45. Le *président* a appelé l'attention sur les différences que présentent les propositions quant au nombre de définitions, mais il a estimé qu'il s'agit davantage d'une question de rédaction que d'une question de fond. À son avis, il y a principalement deux questions qui requièrent un débat et une analyse à ce stade, à savoir, premièrement, la question de savoir si les "figurants" et les "artistes d'accompagnement" doivent être exclus, comme il est indiqué dans la proposition des États-Unis d'Amérique et comme il est aussi suggéré, en d'autres termes, dans la proposition de certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et, deuxièmement, la question de savoir s'il faut prévoir des définitions de la "fixation audiovisuelle" ou de l'"œuvre audiovisuelle" ou des deux et, dans l'affirmative, comment les libeller.

Questions générales relatives aux définitions

46. La délégation de *Singapour*, appuyée par la délégation de l'*Australie*, a signalé qu'il est parfois assez difficile d'appliquer une définition *mutatis mutandis* car il faut pour cela déterminer d'abord le sens de la disposition correspondante quant au fond, puis trouver un moyen de mettre en œuvre ce sens dans la législation nationale.

47. La délégation de la *Communauté européenne* a estimé que seules les définitions qui sont absolument nécessaires devraient être retenues au niveau international. Selon elle, les définitions du WPPT constituent un bon point de départ, même si elles ne sont pas toutes nécessaires dans le présent contexte. Elle a souligné que, au niveau international, les définitions doivent être suffisamment générales pour permettre leur mise en œuvre dans les législations nationales et les contrats. Elle a mis en garde contre l'adoption de définitions différentes d'un même concept dans divers traités internationaux, car cela non seulement

ajouterait davantage d'éléments non définis aux définitions mais constituerait inutilement une source d'incertitude.

48. La délégation de la *Chine* a indiqué que la teneur des définitions éventuelles dépendra de la teneur des dispositions de fond correspondantes. D'une manière générale, il y a lieu à son avis de suivre les définitions du WPPT, mais elle a admis que des exceptions peuvent être justifiées dans certains cas.

Définition du terme "artistes interprètes ou exécutants"

49. À la demande du président, la délégation des *États-Unis d'Amérique* a expliqué qu'il est important d'exclure les "figurants" et les "artistes d'accompagnement" afin de ne pas perturber les pratiques en usage dans la profession. Ces catégories d'intervenants n'ont pas de rôle parlé mais, par exemple, font partie de la foule, sont assis à des tables dans un restaurant simplement pour constituer un cadre pour la scène, défilent habillés en soldats ou contribuent de toute autre manière à remplir l'image sans être mentionnés dans le générique qui figure normalement à la fin du film.

50. La délégation de l'*Afrique du Sud*, parlant au nom du groupe des pays africains, et les délégations de l'*Inde*, d'*Israël*, du *Kenya*, du *Maroc*, du *Nigéria*, des *Philippines*, du *Sénégal* et de *Singapour*, ainsi que l'observateur de l'*Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB)* des États-Unis d'Amérique, ont souscrit à l'idée que les "figurants" et les "artistes d'accompagnement" qui participent à des fixations audiovisuelles devraient être exclus de la définition des "artistes interprètes ou exécutants". La délégation de l'*Inde* a précisé que les personnes chargées du doublage, les figurants muets et les cascadeurs devraient être exclus. La délégation de l'*Afrique du Sud*, parlant au nom du groupe des pays africains, et appuyée par les délégations du *Kenya*, du *Nigéria* et du *Sénégal*, a indiqué que la manière dont les exclusions éventuelles doivent être prévues devrait être laissée au législateur national, et la délégation du *Nigéria* a ajouté que la rémunération de ces participants devrait être fixée par voie contractuelle. Une observatrice de la *Fédération internationale des acteurs (FIA)* a dit souscrire à l'exclusion des figurants, mais non à celle des artistes d'accompagnement. Elle s'est prononcée en outre en faveur de l'extension de la définition aux artistes de cirque et de variétés.

51. Les délégations de la *Finlande*, de la *Grèce* et de la *Norvège* ont estimé que les définitions existant dans la Convention de Rome et dans le WPPT excluent déjà ces groupes de participants, puisqu'elles sont limitées aux artistes qui interprètent ou exécutent "des œuvres littéraires ou artistiques". La délégation du *Canada* a noté que ces groupes seraient exclus s'ils n'interprétaient ni n'exécutaient pas des œuvres littéraires ou artistiques. Elle a ajouté que les pays qui protègent ce type de participants s'exposent à des problèmes en cas de protection rétroactive éventuelle. La délégation de la *Finlande* a indiqué que la question des musiciens est tout à fait différente et devrait être examinée séparément, et la délégation de la *Norvège* a dit que l'exclusion explicite de certains groupes peut être source de conflits avec les délimitations déjà en vigueur dans certains pays, dont le sien.

52. Les délégations de la *France* et de la *Communauté européenne* ont dit que la définition figurant dans la Convention de Rome s'étend déjà aux artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel et ont souligné qu'il faut laisser suffisamment de souplesse d'application au législateur national. La délégation de la *France* a aussi souligné que les nouvelles définitions doivent être compatibles avec celles qui figurent dans les traités existants, de manière à ne pas susciter d'incertitude juridique. Elle a aussi mis en garde contre l'introduction de définitions impliquant des distinctions qualitatives, et a été appuyée sur ce point par la délégation de la *Chine*. La délégation de la *Grèce*, signalant que la définition du WPPT constitue partiellement une tautologie, a aussi souligné la nécessité de prévoir de la souplesse pour la mise en œuvre au niveau national.

53. Les observateurs de l'*Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO)*, de l'*Association littéraire et artistique internationale (ALAI)*, de la *Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)* et de la *Fédération internationale des musiciens (FIM)* ont dit que le protocole ne devrait exclure aucune catégorie d'artistes interprètes ou exécutants de la définition établie dans les instruments internationaux existants. L'observateur de la *Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)* a dit que, quelle que soit la formulation de l'exception concernant les artistes de complément, artistes d'accompagnement, extras, etc., concepts qui se réfèrent aux usages professionnels, ces termes n'ont pas besoin d'une définition détaillée dans le traité, mais qu'il faut un minimum pour bénéficier du statut de l'artiste interprète.

54. Les délégations de l'*Australie*, d'*Israël*, du *Nigéria*, des *Philippines* et du *Soudan* ont examiné le cas de divers groupes qui peuvent poser des problèmes d'interprétation, tels que les conteurs, les patineurs artistiques, les gymnastes, les acrobates, les footballeurs et les musiciens de séance. Il a été indiqué que les conteurs sont déjà englobés par la définition du WPPT et que l'article 9 de la Convention de Rome permet, au niveau national, d'étendre la protection à des artistes qui n'exécutent ou n'interprètent pas des œuvres. La délégation de l'*Afrique du Sud*, parlant au nom du groupe des pays africains, et la délégation de l'*Australie* ont souligné que les personnes qui participent à des manifestations sportives ne devraient pas bénéficier de la protection prévue par le protocole.

55. La délégation de la *Chine* a dit qu'elle ne peut pas souscrire à une définition qui exclut explicitement certains participants et a demandé que la nécessité d'une telle exclusion soit analysée plus en détail.

Définitions des termes "fixation audiovisuelle" et "œuvre audiovisuelle".

56. La délégation du *Brésil*, se référant à la définition de la fixation audiovisuelle qui figure dans la proposition de certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a fait valoir qu'à son avis la fixation est réalisée cadre par cadre et non pas par incorporation d'images en mouvement. C'est pourquoi elle a estimé qu'il serait plus approprié de formuler des définitions distinctes pour la "fixation" et l'"œuvre audiovisuelle". Elle a évoqué enfin la définition de l'œuvre audiovisuelle figurant dans la proposition des États-Unis d'Amérique, à laquelle on pourrait ajouter la notion de mouvement. S'agissant de l'élément de mouvement, cette déclaration a été appuyée par les délégations de l'*Australie* et des *Philippines*. Cette dernière délégation a aussi jugé qu'il est nécessaire que les images soient reliées entre elles.

57. Les délégations de la *Côte d'Ivoire* et de la *Communauté européenne* ont exprimé, avec l'appui des délégations de l'*Australie*, de la *Chine* et du *Maroc*, des réserves quant à la nécessité d'une définition distincte du terme "œuvre audiovisuelle", et elles ont demandé des explications sur la raison qui a conduit à proposer cette définition. La délégation des *États-Unis d'Amérique* a répondu que cela tenait au fait que dans sa proposition il est nécessaire de faire la distinction entre l'œuvre et sa fixation sur un support, et au fait que le terme "œuvre audiovisuelle" est utilisé dans certaines dispositions de sa proposition.

58. La délégation de l'*Australie* a signalé la contradiction qui consiste à utiliser l'expression "accompagnée ou non de sons" dans la définition de l'œuvre "audiovisuelle" et a mentionné l'article 19 de la Convention de Rome, où il est question de la "fixation d'images ou d'images et de sons".

59. Les observateurs de la *Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)*, de la *Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)* et de la *Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)* se sont prononcés en faveur d'une définition de la "fixation audiovisuelle", et l'observateur de l'*Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO)* a appuyé la proposition de la Communauté européenne à cet égard, mais tous ces observateurs, à l'exception de celui de la *Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)*, ont dit qu'il n'est pas nécessaire de définir l'"œuvre audiovisuelle".

Droit moral

60. Le *président* a fait observer que presque toutes les propositions contiennent des dispositions sur le droit moral des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel et que toutes comprennent les deux éléments de base qui se trouvent également dans la Convention de Berne et dans WPPT, à savoir le droit d'être mentionné comme artiste interprète ou exécutant et le droit de s'opposer à toute déformation préjudiciable, etc. Les dispositions concernant la durée et l'exercice de ces droits ainsi que les moyens de recours présentent aussi des similitudes importantes. Le président a demandé au comité de ne traiter que les points au sujet desquels des divergences sensibles existent, notamment les réserves qui figurent dans certaines propositions.

61. À l'invitation du président, la délégation des *États-Unis d'Amérique* a expliqué que sa proposition vise à établir un équilibre entre, d'une part, la nécessité pour les artistes interprètes ou exécutants de voir protéger leur droit moral et, d'autre part, la nécessité pour les producteurs de disposer des droits indispensables à une exploitation rationnelle des fixations audiovisuelles.

62. Les délégations de l'*Afrique du Sud*, parlant au nom du groupe des pays africains, de l'*Argentine*, du *Burkina Faso*, de l'*Espagne*, de la *Fédération de Russie*, de la *France*, du *Ghana*, de la *Grèce*, de l'*Irlande*, de l'*Italie*, du *Sénégal*, du *Soudan* et de la *Communauté européenne* ont appuyé l'incorporation de dispositions sur le droit moral sans les réserves figurant dans la proposition des États-Unis d'Amérique et, entre crochets, dans la proposition de certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes. La délégation de la *Fédération de Russie* a

indiqué que l'administration compétente de son pays examine toujours les propositions et la délégation de la *Communauté européenne* a expliqué qu'il existe des divergences d'opinion entre ses États membres. Cette dernière délégation, appuyée par la délégation de l'*Irlande*, a déclaré qu'il convient d'examiner les éventuels aspects particuliers des fixations audiovisuelles avant d'envisager d'incorporer des réserves allant au-delà de celles qui figurent dans le WPPT. Elle a aussi déclaré qu'il est nécessaire de prévoir de la souplesse pour la mise en œuvre de ce droit à l'échelle nationale. Les délégations de la *Communauté européenne* et de la *France* ont indiqué qu'à leur avis il n'est pas souhaitable d'introduire de telles réserves car il sera très difficile de les interpréter et de les appliquer; la délégation de l'*Italie* a souligné que, lorsqu'une exploitation porte préjudice à la réputation d'un artiste interprète ou exécutant, elle ne peut pas être considérée comme étant normale. Selon la délégation de l'*Afrique du Sud*, il est risqué de faire des producteurs des bénéficiaires dans le cadre de ce protocole sans définir de manière plus détaillée la notion de producteur. La délégation de la *Grèce* s'est demandée si un texte juridique international peut valablement priver les artistes interprètes ou exécutants de leurs droits en ce qui concerne une utilisation future de leurs interprétations ou exécutions qui n'est pas et ne peut pas être connue. La délégation de l'*Argentine* a accepté que les producteurs aient la garantie de pouvoir exploiter normalement les fixations audiovisuelles.

63. La délégation du *Royaume-Uni* a fait part de son intérêt pour les propositions des États-Unis d'Amérique et de certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes et a déclaré que les différences qui existent entre les fixations sonores et les fixations audiovisuelles rendent difficile l'application directe des dispositions sur le droit moral qui figurent dans le WPPT. Elle a toutefois émis une réserve en ce qui concerne la notion d'"exploitation normale" qui, d'après elle, est difficile à définir.

64. La délégation de *Singapour* a dit que, à son avis, le droit moral ne devrait pas gêner l'expansion des utilisations numériques des interprétations et exécutions, y compris dans le cadre du multimédia, et que, par conséquent, les réserves proposées par certains pays méritent un examen plus approfondi. Elle a dit que l'expression "gravement préjudiciable" qui figure dans la proposition des États-Unis d'Amérique peut être davantage source de difficultés que le simple terme "préjudiciable", et elle a demandé que soit expliqué ce qu'il faut entendre par "exploitation normale" d'une œuvre audiovisuelle.

65. La délégation d'*Israël* a estimé que la proposition des États-Unis d'Amérique va très nettement dans le sens de l'équilibre raisonnable sur lequel la délégation de Singapour a mis l'accent. Elle a proposé de supprimer le mot "autre" devant le membre de phrase "modification de son interprétation ou exécution" afin de rendre compte de ce qui, de l'avis de la délégation d'Israël, constitue la distinction entre les déformations et mutilations, qui sont des atteintes de prime abord préjudiciables, et une modification, qui peut avoir des connotations positives et bénéfiques pour une exploitation normale. Elle a aussi proposé que l'on envisage de remplacer les mots "exploitation normale" par "exploitation commerciale".

66. La délégation de la *Chine* a signalé que sa législation nationale prévoit un droit moral pour les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel et que, selon elle, c'est plutôt l'exercice que l'existence d'un droit moral qui pourrait poser des problèmes pratiques; elle a suggéré que l'article 5 du WPPT s'applique, *mutatis mutandis*, aux artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles, et que la présomption suivante soit ajoutée : "sauf stipulation contractuelle contraire des parties, les

artistes interprètes ou exécutants sont présumés avoir consenti à exercer leur droit moral d'une façon qui ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre audiovisuelle". Le membre de la délégation représentant la *Région administrative spéciale de Hong Kong* a dit que cette région dispose d'une industrie cinématographique importante à laquelle il est indispensable de pouvoir garantir que ses productions pourront continuer à faire l'objet d'une exploitation normale.

67. La délégation du *Brésil*, se référant à la proposition de certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a souligné que les consultations entre ces pays n'ont pas été concluantes. Elle a proposé que, dans la version espagnole de la proposition, les mots "*prestigio profesional*" soient remplacés par le mot "*reputación*" et que, après ce mot, soient ajoutés les mots suivants : "étant entendu que le producteur de l'œuvre audiovisuelle pourra raccourcir l'œuvre, la condenser, procéder à sa mise au point finale ou à son doublage, à condition de ne pas déformer la participation de l'artiste".

68. La délégation du *Canada* a souligné que l'utilisation, dans la version anglaise de la proposition des États-Unis d'Amérique, du pronom "*it*" pour désigner le producteur risque de poser des problèmes dans son pays car, selon la loi, le producteur peut y être une personne physique. Elle a aussi suggéré que la différence éventuelle entre producteur et titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre audiovisuelle soit précisée dans la proposition car il n'est pas certain qu'il s'agisse d'une seule et même personne. Elle a demandé que soient cités des exemples de droit moral s'appliquant à une interprétation ou exécution vivante.

69. La délégation de l'*Australie* a cité l'exemple des annonces commerciales qui apparaissent sur l'écran pendant la radiodiffusion en direct de la prestation. En ce qui concerne la proposition des États-Unis d'Amérique, elle a demandé des précisions sur ce qu'il faut entendre par "*creative authors*" (créateurs de l'œuvre) et pourquoi les mots "dans l'exercice des droits d'autorisation acquis par le producteur sur l'interprétation ou exécution" sont nécessaires. Elle a aussi demandé que soient précisés les effets juridiques de la seconde phrase de l'article 5.4) de cette proposition.

70. La délégation de l'*Afrique du Sud*, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a demandé que la délégation des *États-Unis d'Amérique* explique pourquoi il est nécessaire d'ajouter le mot "gravement" devant le mot "préjudiciable" et qu'elle précise la portée qu'elle donne à l'expression "exploitation normale d'une œuvre audiovisuelle".

71. La délégation des *États-Unis d'Amérique* a souligné que c'est la première fois que son pays propose des textes sur cette question et que sa proposition, qui vise à rapprocher les positions très divergentes des différents groupes, devrait permettre d'établir un équilibre entre, d'une part, la nécessité de protéger les artistes interprètes ou exécutants des pirates de l'Internet et des producteurs peu scrupuleux et, d'autre part, la nécessité qu'il y a pour les producteurs de pouvoir procéder aux adaptations indispensables à l'utilisation des œuvres audiovisuelles dans différents contextes, telles que le reformatage ou l'insertion de messages publicitaires. Le terme "créateurs de cette œuvre" s'applique à la situation où, conformément à la législation de son pays, on peut considérer que l'auteur est quelqu'un d'autre que le créateur véritable. Les mots "dans l'exercice des droits d'autorisation acquis par le producteur sur l'interprétation ou exécution" visent à montrer que l'utilisation des interprétations et exécutions doit faire l'objet d'une licence et que l'exploitation commerciale est autorisée; ils

ne visent pas à une renonciation du droit moral. L'article 5.4) de la proposition s'inspire de dispositions similaires en vigueur dans d'autres pays, comme l'Allemagne, et qui concernent les abus éventuels auxquels le droit moral peut donner lieu, au détriment des intérêts légitimes d'autres parties intéressées, telles que les auteurs ou d'autres artistes interprètes ou exécutants. Le mot "gravement" a été inséré avant le mot "préjudiciable" car les modalités de fonctionnement de l'audiovisuel ne sont pas les mêmes que celles du domaine audio; ainsi, il est admis dans la proposition que les adaptations font partie de la préparation habituelle d'une œuvre audiovisuelle. Le mot "autre" a été placé devant les mots "modification de son interprétation et exécution" à des fins d'harmonisation avec la Convention de Berne et le WPPT; il est indispensable car les termes "déformation" et "mutilation" supposent eux aussi une modification.

72. L'article 5 de la proposition des États-Unis d'Amérique a été appuyé par les observateurs de l'*Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB)* des États-Unis d'Amérique et de la *Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)*; en revanche, les observateurs de l'*Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO)*, de l'*Association littéraire et artistique internationale (ALAI)*, de la *Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)*, de la *Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)* et de la *Fédération internationale des musiciens (FIM)* ont appuyé les propositions fondées sur l'article 5 du WPPT.

73. Le *président* a conclu en disant que les délibérations ont permis de mettre en évidence la plupart des points pertinents et que l'examen de cette question pourra être poursuivi dans la prochaine série de documents de travail

Droits patrimoniaux concernant les interprétations ou exécutions non fixées

74. Le *président* a fait observer que les propositions existantes témoignent d'une très large convergence de vues dans ce domaine. Il a dit que les différences qui subsistent ne sont pas de nature à nécessiter un débat du comité à la session en cours. Pour la prochaine étape des débats, il a rappelé la contribution du Japon, concernant le droit de mettre à disposition (transmission interactive) des interprétations ou exécutions non fixées (document AP/CE/2/2, annexe I).

75. La délégation du *Royaume-Uni* a demandé si le droit venant d'être mentionné n'est pas quelque peu différent par nature du droit de transmission interactive prévu dans le WCT et le WPPT puisque, s'agissant d'avoir accès à une interprétation ou exécution non fixée, il n'est pas possible de choisir individuellement le moment de la transmission de telle ou telle interprétation ou exécution.

76. La délégation du *Canada* a rappelé qu'elle a déjà demandé, à la conférence diplomatique de 1996, que soient prévus le droit d'interdire certaines utilisations, telles que radiodiffusion, d'un enregistrement non autorisé d'une interprétation ou exécution non fixée et le droit à dommages-intérêts ou à indemnisation au titre de telles utilisations.

77. La délégation de l'*Australie* a rappelé au comité le recoupement possible entre le WPPT et le protocole en ce qui concerne les droits sur les interprétations ou exécutions non fixées.

78. Le *président* a dit que ces points pourraient être consignés, sans donner lieu à un examen plus approfondi dans l'immédiat, en vue de futures délibérations concernant les droits sur les interprétations ou exécutions non fixées.

Droits patrimoniaux sur les fixations audiovisuelles

Droit de reproduction, droit de distribution, droit de mise à disposition

79. Le *président* a souligné que les propositions existantes, qui s'appuient sur certains éléments réglés dans le WPPT, sont très proches les unes des autres quant à la reconnaissance des droits de reproduction, de distribution et de mise à disposition. Par conséquent, sur ce point non plus, aucun débat n'est nécessaire à ce stade.

80. Les délégations de l'*Inde* et de *Singapour* ont rappelé les déclarations communes de la conférence diplomatique de 1996 concernant le droit de reproduction et le droit de distribution. Ces conclusions de la conférence diplomatique devraient, selon elles, être reprises en ce qui concerne les droits correspondants du protocole.

Droit de location

81. La délégation de la *Communauté européenne* s'est prononcée en faveur d'un droit de location à part entière, tel qu'il est énoncé dans le WPPT, et qui ne soit assorti d'aucune condition liée au droit de reproduction. Elle a été appuyée par les délégations de l'*Allemagne*, et de l'*Inde* ainsi que par l'observateur du *Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC)*. La délégation de l'*Argentine* s'est prononcée en faveur du droit de location, mais subordonné à la condition que le droit de reproduction soit compromis.

82. La délégation de l'*Australie* a souligné que la proposition de la Communauté européenne renvoie à l'article 9 du WPPT, où figurent les termes "selon la définition de la législation nationale des Parties contractantes" et a demandé ce que cela signifierait pour un pays qui deviendrait partie au protocole alors que sa législation ne prévoit pas de droit de location en faveur des artistes interprètes ou exécutants pour ce qui concerne les fixations audiovisuelles.

83. La délégation de l'*Afrique du Sud* a expliqué que la proposition de certains États africains est fondée sur l'article 11 de l'Accord sur les ADPIC, où le droit de location des auteurs d'œuvres cinématographiques est subordonné à la condition que le droit de reproduction soit compromis. Cette disposition repose sur l'idée que les droits des artistes interprètes ou exécutants ne doivent pas être supérieurs à ceux des auteurs. La délégation de *Singapour* a dit que, si un droit de location devait être prévu, il devrait être conforme aux dispositions de l'article 11 de l'Accord sur les ADPIC. La délégation des *États-Unis d'Amérique* a manifesté son intérêt pour la proposition africaine.

84. La délégation du *Brésil* a aussi souligné l'importance d'un équilibre entre les droits reconnus aux artistes interprètes ou exécutants dans le protocole et les droits reconnus aux auteurs dans d'autres instruments internationaux. En conséquence, cette même délégation a proposé que dans le protocole l'exercice du droit de location soit lié à la même condition que celle qui est prévue dans d'autres instruments pour les auteurs d'œuvres cinématographiques.

Droit de radiodiffusion, droit de communication au public

85. La délégation des *États-Unis d'Amérique* s'est déclarée favorable à un large droit exclusif de radiodiffusion et de communication au public. À l'ère du numérique, il est nécessaire de reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants un droit appréciable, dans des conditions comparables à celles qui s'appliquent aux droits des auteurs à l'article 11*bis* de la Convention de Berne. Par conséquent, l'article 10.2) de la proposition des États-Unis d'Amérique permet aux parties contractantes de limiter ce droit à un droit à rémunération.

86. La délégation de l'*Argentine* a aussi estimé que le protocole doit prévoir des droits exclusifs dans ce domaine. Pour le cas où une Partie contractante opterait pour un droit à rémunération, conformément à la proposition des États-Unis d'Amérique, la question du mode de perception de cette rémunération reste posée.

87. La délégation de la *République de Corée* a expliqué sa proposition en disant qu'il s'agit de prévoir des droits d'un niveau comparable à celui de la protection reconnue aux artistes dans la Convention de Rome et dans le WPPT pour des interprétations ou exécutions sonores, mais qu'elle ne tient pas absolument, cependant, à ce que cet élément soit repris dans le protocole. La délégation de *Singapour* a aussi estimé que le WPPT pourrait servir de modèle.

88. La délégation de l'*Inde* a déclaré s'abstenir de tout commentaire au sujet des propositions mais a souligné la nécessité de préciser la notion de communication au public. Les délégations du *Japon* et de la *République de Corée* ont partagé cet avis.

89. La délégation de la *Communauté européenne* a rappelé qu'à la conférence diplomatique de 1996 il a été estimé que la question des droits dans ce domaine n'avait pas encore fait l'objet d'un examen suffisamment approfondi pour pouvoir être résolue, et a dit que la situation reste la même. Elle a par conséquent demandé si cette question relève bien du protocole. Les propositions présentées ne sont pas suffisamment claires; on peut en particulier se demander si les droits qui y sont prévus visent aussi la retransmission simultanée par câble d'émissions de radiodiffusion et si les propositions seraient maintenues si elles n'allaient pas de pair avec la présomption de cession des droits en faveur du producteur. Les délégations de l'*Allemagne* et du *Danemark* ont appuyé ces déclarations. La délégation du *Danemark*, en particulier, a souligné que certaines des propositions semblent accorder une protection très large pour la retransmission simultanée par câble d'émissions de radiodiffusion, alors que dans le cas d'une autre proposition il n'est pas du tout sûr que la protection s'étende à ce type de retransmission. De manière générale, elle a considéré que le moment n'est pas encore venu d'harmoniser les droits dans ce domaine au niveau mondial mais qu'il convient d'étudier très attentivement les incidences de cette question, notamment par rapport à celle du traitement national.

90. Les propositions relatives à la reconnaissance de droits exclusifs aux artistes interprètes ou exécutants dans ce domaine ont été appuyées par les observateurs de l'*Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO)*, de la *Fédération internationale des acteurs (FIA)*, de la *Fédération internationale des musiciens (FIM)* et du *Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (ARTIS GEIE)* et rejetées par les observateurs de l'*Association des télévisions commerciales européennes (ACT)*, de l'*Association internationale de radiodiffusion (AIR)*, de l'*Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB)* des États-Unis d'Amérique et de l'*Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)*, alors que l'observateur de l'*Union européenne de radio-télévision (UER)* a estimé que, dans ce domaine, la question des droits est trop complexe pour pouvoir être résolue dans le contexte du protocole ou traité envisagé. L'observateur de la *Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)* a dit qu'un équilibre est nécessaire entre producteurs et artistes interprètes ou exécutants pour ce qui est de la reconnaissance de droits exclusifs. L'observateur du *Comité de Seguimiento "Actores, Intérpretes" (CSAI)* a préconisé de subordonner les droits exclusifs à une cession conventionnelle, mais a ajouté qu'en toute hypothèse l'artiste interprète ou exécutant doit conserver un droit à rémunération, auquel il ne doit pas pouvoir renoncer et qui doit être exercé par voie de gestion collective.

91. Le *président*, résumant le débat, a dit qu'il y a convergence de vues sur le droit de reproduction, le droit de distribution et le droit de mise à disposition mais qu'il y a lieu de poursuivre le débat sur le droit de location et les droits de radiodiffusion et de communication au public. En ce qui concerne cette dernière question, les partisans de la reconnaissance de ces droits demeurent invités à préciser leurs propositions.

Bénéficiaires de la protection

92. Le *président* a noté que la question des bénéficiaires de la protection, autrement dit des points de rattachement, a été traitée dans quatre propositions qui ont pour dénominateur commun la nationalité de l'artiste interprète ou exécutant. Deux autres points de rattachement ont aussi été proposés, à savoir le lieu de la fixation et le lieu de l'interprétation ou de l'exécution. Il a estimé qu'il serait intéressant d'obtenir des informations sur les raisons qui ont conduit à proposer les deux derniers points de rattachement. Il a noté que les points de rattachement utilisés en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes dans la Convention de Rome figurent aussi dans l'Accord sur les ADPIC et dans le WPPT, mais, en raison de la nature particulière des interprétations ou exécutions audiovisuelles, il semble souhaitable de revenir sur cette question avec un esprit neuf.

93. La délégation d'*Israël* a souligné que les règles existant à cet égard méritent d'être réexaminées dans le contexte différent des interprétations ou exécutions audiovisuelles. Elle a suggéré que le domicile de l'artiste interprète ou exécutant soit considéré comme un point de rattachement supplémentaire. La délégation des *États-Unis d'Amérique* s'est montrée intéressée par cette proposition. La délégation de la *Communauté européenne* a exprimé des réserves, estimant que le domicile serait plus difficile à déterminer et qu'il peut changer souvent avec le temps ou encore qu'une personne peut avoir plusieurs domiciles simultanément.

94. La délégation de l'*Australie* a rappelé qu'elle a émis des réserves au sujet des points de rattachement dans le WPPT et s'est dite favorable à une solution plus claire et plus simple. Elle a demandé pourquoi l'article 3.2)b) figurant dans la proposition des États-Unis d'Amérique se limite aux interprétations ou exécutions non fixées. À propos de la suggestion de faire du domicile un autre point de rattachement, elle a fait observer que la résidence habituelle constitue aussi un point de rattachement effectif en vertu de l'article 3.2) de la Convention de Berne.

95. La délégation de la *Chine*, dans l'intervention faite par le membre de cette délégation représentant la *Région administrative spéciale de Hong Kong*, a suggéré d'envisager aussi un "système ouvert" tel qu'il en existe un dans cette région, protégeant tout le monde, sans point de rattachement et sans exigence de réciprocité.

96. La délégation des *États-Unis d'Amérique* a expliqué que la proposition de son pays tient compte de la réalité des industries du spectacle. L'article 3.2)b), qui figure dans cette proposition, est limité aux interprétations ou exécutions non fixées, parce que l'objectif est de couvrir les interprétations ou exécutions fixées et non fixées, l'alinéa 2)c) reconnaissant le pays de la première fixation comme point de rattachement à part entière. L'observatrice de la *Fédération internationale des acteurs (FIA)* s'est prononcée en faveur de tous les points de rattachement mentionnés dans cette proposition.

97. La délégation de la *Communauté européenne* a déclaré qu'elle souhaite simplifier les règles. Les œuvres audiovisuelles peuvent être filmées dans plusieurs pays qu'il pourra être parfois difficile de déterminer ultérieurement. Il pourra aussi être difficile d'identifier le lieu des différentes interprétations ou exécutions. La nationalité est un critère beaucoup plus simple, propice à la création d'une sécurité juridique élevée. Ce critère incitera aussi les pays à devenir parties au protocole, parce que ce sera le seul moyen pour leurs ressortissants de pouvoir être protégés en vertu de ce protocole, quel que soit le lieu où l'interprétation ou l'exécution a lieu ou celui où le film est fixé.

98. Le *président* a noté que la structure et les pratiques de l'industrie sont des facteurs importants. Il faut aussi tenir compte du niveau d'harmonisation souhaitée et de la nécessité d'être équitable envers les parties intéressées. Concrètement, il s'agit non seulement de savoir comment on peut arriver facilement à déterminer le statut d'une fixation mais aussi d'éviter l'octroi d'une protection "par une voie détournée", de manière à inciter les pays à adhérer au protocole. Il a déclaré que cette question sera de nouveau à l'ordre du jour de la prochaine série de discussions.

Dispositions contractuelles

99. Le *président* a noté que les propositions de certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes et des États-Unis d'Amérique traitent de cette question et que le rapport de la réunion consultative régionale pour l'Asie et le Pacifique indique que de telles clauses présentent un intérêt.

100. La délégation des *États-Unis d'Amérique* a déclaré que la présomption proposée est un élément fondamental de sa proposition considérée dans son ensemble, parce qu'elle est

étroitement liée à la décision d'accorder des droits exclusifs d'une large portée. Elle a estimé qu'il est essentiel de garantir aux producteurs d'œuvres audiovisuelles la certitude commerciale de pouvoir exploiter leurs œuvres dans le monde entier. La proposition ne comporte pas la règle relative au choix du droit qui figurait dans la proposition présentée par son pays pendant la conférence diplomatique de 1996; mais, s'ils n'ont pas l'assurance que leurs contrats seront respectés à l'échelle mondiale, les producteurs éprouveront de très grandes difficultés à mener leurs affaires. La proposition, qui a reçu l'adhésion des organisations d'artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel dans son pays, se démarque de la position antérieure des États-Unis d'Amérique en ce sens que la présomption est réfragable; la proposition ne couvre que les droits d'autorisation et pas les droits de rémunération ou le droit moral; de même, elle ne couvre que l'œuvre subordonnée à l'accord; en outre, elle ne permet pas les utilisations par des tiers.

101. La délégation du *Brésil* a déclaré qu'elle est maintenant en mesure d'appuyer la proposition de certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes pour ce qui est des dispositions contractuelles.

102. La délégation de l'*Inde* s'est dite prête à accepter la proposition des États-Unis d'Amérique. L'Inde ne souhaite pas "tuer les producteurs et, ce faisant, assassiner les artistes ou interprètes exécutants".

103. La délégation de la *Chine*, faisant état des investissements considérables et des nombreux auteurs de contributions que nécessite la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, s'est prononcée pour l'incorporation de dispositions précises sur la question. Cette délégation a aussi souligné que la disposition énoncée à l'article 14*bis* de la Convention de Berne établit une présomption de légitimation pour les producteurs et non pas une présomption de cession. Elle a souscrit à cette optique et a signalé aussi la possibilité de laisser bénéficier les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel d'un droit à rémunération susceptible d'être exercé par l'intermédiaire d'organisations de gestion collective. La délégation de l'*Australie* a convenu que le fait même de l'existence de l'article 14*bis*.2) de la Convention de Berne constitue une reconnaissance de la nature particulière de l'industrie cinématographique.

104. La délégation de la *Communauté européenne*, appuyée par la délégation de la *Hongrie*, a estimé, à cet égard, qu'il convient de laisser suffisamment de souplesse à la législation nationale, aux décisions judiciaires et aux contrats, et a considéré qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer que les droits sont cessibles étant donné qu'il le sont de toute évidence. La délégation a noté que la présomption proposée par les États-Unis d'Amérique est réfragable mais que, sous sa forme obligatoire, elle sera moins souple que la disposition de l'article 19 de la Convention de Rome, ce à quoi la délégation ne peut souscrire. Elle s'est demandé pourquoi il devrait être nécessaire de limiter la liberté des artistes interprètes ou exécutants de céder leurs droits à des organisations de gestion collective ou à d'autres organismes. En ce qui concerne la proposition de certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes, la délégation s'est montrée intéressée et a demandé des précisions sur l'absence de renvoi à l'article 14*bis*.3) de la Convention de Berne.

105. La délégation de l'*Argentine* a déclaré que, dans le rapport des consultations régionales des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, il a été proposé de faire état de l'article 14*bis*.2)b) de la Convention de Berne de manière à ne pas placer les artistes interprètes ou exécutants

dans une position plus forte que les auteurs. L'article 14*bis*.3) ne doit pas s'appliquer aux artistes interprètes ou exécutants parce qu'il a trait à la situation particulière de certains auteurs.

106. La délégation de *Singapour* a déclaré que les liens entre producteurs et artistes interprètes ou exécutants peuvent varier d'un pays à l'autre. Elle a suggéré que, dans la proposition des États-Unis d'Amérique, les mots "sous réserve de stipulations contractuelles contraires" soient remplacés par les mots "sous réserve de dispositions contraires dans la législation nationale". Cela permettrait à la législation de chaque pays de refléter la situation nationale.

107. La délégation du *Sénégal*, appuyée par la délégation du *Soudan*, a déclaré que le groupe africain a souhaité laisser cette question à la législation nationale, s'agissant en particulier de la rémunération. Elle a reconnu la nécessité pour les producteurs de bénéficier d'une rentabilité raisonnable sur leurs investissements, tout en rappelant qu'il est aussi raisonnable pour les artistes interprètes ou exécutants de prétendre à une rémunération. La délégation a estimé que davantage de temps est nécessaire pour pouvoir examiner tous les aspects de la question.

108. La délégation de l'*Australie* a dit qu'il pourrait être difficile d'appliquer l'article 14*bis* par analogie. Elle s'est demandé si la deuxième phrase de la proposition des États-Unis d'Amérique restreint la portée de la première phrase ou ne fait qu'en préciser le sens. Elle a aussi souhaité connaître la raison d'être des mots "et n'impose pas non plus à une Partie contractante l'obligation de prévoir de tels droits à rémunération".

109. La délégation du *Canada*, tout en déclarant que son pays n'a pas arrêté sa position, s'est demandée si, dans le cas où une telle disposition serait incorporée, elle ne devrait pas mentionner le premier titulaire du droit d'auteur et non pas le producteur, puisqu'il peut s'agir de personnes différentes. Si une telle disposition était prévue, elle a suggéré qu'il puisse s'agir d'une disposition facultative en vertu de laquelle, si la présomption était utilisée par un État contractant, cela sous-entendrait que la cession devrait être acceptée dans tous les autres États contractants.

110. La délégation des *États-Unis d'Amérique* a considéré la suggestion de la délégation du Canada comme intéressante et a confirmé que la deuxième phrase du texte de sa proposition vise à préciser le sens de la première phrase. Elle a dit que la deuxième moitié de la seconde phrase a été incluse parce que son pays ne considère pas comme opportun de traiter de la question de la rémunération dans ce contexte.

111. La délégation de la *Jamaïque*, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré que, compte tenu d'un certain nombre d'éléments d'information nouveaux, il faudra davantage de temps pour la tenue de consultations au sein du groupe au sujet des propositions qui ont suscité l'intérêt et des questions de la part de certaines délégations.

112. Les observateurs de l'*Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB)* des États-Unis d'Amérique, de la *Fédération internationale de la vidéo (IVF)* et de la *Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)* ont estimé essentielle une disposition instituant une présomption de cession des droits telle que celle qui figure dans la

proposition des États-Unis d'Amérique. Pour l'observateur de la *Fédération internationale de la vidéo (IVF)*, cette présomption devra s'appliquer en faveur du producteur ou de son ayant cause. Les observateurs de l'*Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO)*, de la *Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)*, de la *Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)* et de la *Fédération internationale des musiciens (FIM)* ont pris position contre une disposition de cette nature. L'observatrice de la *Fédération internationale des acteurs (FIA)* a dit que, sous sa forme actuelle, la disposition qui figure dans la proposition des États-Unis d'Amérique n'est pas acceptable, mais elle a ajouté que ce n'est pas le souhait des artistes interprètes ou exécutants d'empêcher le producteur d'exploiter l'œuvre audiovisuelle au profit des deux parties en présence. Elle a aussi rejeté la disposition figurant dans la proposition présentée par certains États d'Amérique latine et des Caraïbes.

113. Le *président* a constaté que le débat n'a pas encore permis de parvenir à une convergence de vues. Certaines délégations sont favorables à l'énoncé de règles, certaines préconisent de laisser toute latitude au législateur national. L'éventualité a aussi été évoquée d'une disposition facultative ayant un effet juridique précis. Il faut continuer à étudier la question, a conclu le président.

Application dans le temps

114. Le *président* a noté que les quatre propositions où figure une disposition sur la question font toutes référence, *mutatis mutandis*, à l'article 18 de la Convention de Berne, directement ou par renvoi à l'article 22 du WPPT.

115. La délégation de l'*Australie* s'est interrogée sur la relation entre l'alinéa 1) et l'alinéa 3) de la proposition émanant de certains États d'Amérique latine et des Caraïbes : il lui semble en effet que de l'alinéa 3) annule pour une large part l'effet de l'alinéa 1). L'observateur de la *Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)* s'est associé à cette critique.

116. Le *président* a constaté qu'aucune autre délégation n'a souhaité s'exprimer et il a vu là le signe que la question nécessite une étude complémentaire.

Mise en œuvre

117. Le *président* a noté que seule la proposition émanant des États-Unis d'Amérique (document AP/CE/2/4) contient une disposition relative à la mise en œuvre, et il a invité la délégation de ce pays à expliquer cette disposition.

118. La délégation des *États-Unis d'Amérique* a dit que la disposition proposée vise à établir que les Parties contractantes seront libres de donner effet à l'obligation de conférer des droits exclusifs aux artistes interprètes ou exécutants par le jeu de lois relevant de différents domaines du droit, dont la législation en matière de droit d'auteur ou de droits voisins mais aussi, notamment, le droit du travail, selon leur système juridique interne.

119. Le *président*, constatant que les autres délégations n'ont pas de question à poser, a déclaré que l'explication donnée semble avoir été satisfaisante.

Nature de l'instrument/Rapports avec d'autres conventions

120. Le *président* a fait observer que ces deux questions sont intimement liées. À ces deux égards, la proposition des États-Unis d'Amérique se démarque nettement des autres.

121. La délégation des *États-Unis d'Amérique* a dit qu'elle propose un traité indépendant parce que l'industrie de l'audiovisuel s'est développée tout à fait différemment de l'industrie phonographique. Cette solution lui semble plus claire, plus nette et plus simple.

122. Aucune autre délégation ne s'est exprimée sur le sujet, mais l'observateur de la *Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)* a marqué sa préférence pour le parti adopté dans la proposition émanant des États-Unis d'Amérique, pour les raisons exposées par la délégation de ce pays.

Traitement national

123. Le *président* a noté que la solution de cette question dépend tellement des dispositions de fond du futur instrument qu'à l'évidence elle devra être négociée ultérieurement.

V. CONCLUSIONS

124. Le *président* a constaté que, en ce qui concerne les questions de fond relatives à la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles, le comité a considérablement avancé. Toutefois plusieurs propositions, arrivées fort tard, n'ont pas pu être étudiées à l'avance et il faut encore du temps pour y réfléchir. Une dynamique s'est clairement enclenchée durant la session, mais le sentiment qui prévaut parmi les délégations est que certains points doivent encore être examinés de manière plus approfondie en comité d'experts. Concrètement, des conclusions quant aux activités à prévoir à un autre niveau ne seront possibles qu'après l'été.

125. Un représentant du *Bureau international* a informé le comité que la prochaine occasion de poursuivre le travail en comité d'experts sera la première session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes récemment créé, qui aura lieu du 2 au 10 novembre 1998. L'intention du Bureau international est d'inscrire la question du protocole à l'ordre du jour de cette session, ainsi que la protection des bases de données et les droits des organismes de radiodiffusion.

126. En réponse à une observation formulée par la délégation du *Nigéria*, selon laquelle le groupe des pays africains aurait besoin d'au moins une réunion régionale de consultation supplémentaire avant la session du Comité permanent, un représentant du *Bureau*

international a dit que le programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 1998-1999 prévoit le financement d'une ou deux séries de réunions régionales de consultation, dont une seulement a eu lieu : une autre réunion de consultation est donc en principe possible. Le lieu, la date et les incidences financières de la réunion devront être discutés entre les représentants du groupe et le Bureau international. Pour ce qui est des incidences financières, il faut savoir que le financement de la participation de représentants de pays en développement et de pays en transition à la présente session du comité a entraîné certaines dépenses non prévues, mais aussi que toutes les incidences financières pourront être étudiées lors des sessions des assemblées des États membres de l'OMPI qui se tiendront du 5 au 15 septembre 1998 et où, en application de la décision prise par les assemblées à leurs sessions de mars 1998, la question des excédents financiers de l'OMPI sera aussi à l'ordre du jour.

127. Sur proposition du *président*, le *comité* a ensuite adopté les conclusions suivantes :

- le débat de fond concernant le protocole sera poursuivi à la première session (novembre 1998) du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, où il conviendra de donner à cette question le rang de priorité qui convient;
- toute nouvelle proposition ou modification de proposition existante et toutes autres communications émanant de délégations devront, de préférence rédigées sous forme de dispositions de traité, parvenir au Bureau international pour la fin de septembre 1998 afin de pouvoir être traduites et diffusées avant la session du Comité permanent;
- après seulement le débat de fond concernant le protocole qui aura lieu à la première session du Comité permanent en novembre 1998 sera venu le moment d'envisager des recommandations sur une éventuelle conférence diplomatique, la date et le lieu de celle-ci et toutes autres mesures préparatoires.

VI. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

128. Le comité a adopté à l'unanimité le présent rapport.

129. La délégation du *Bangladesh*, parlant au nom du groupe des pays d'Asie, a dit que le protocole envisagé présente une grande importance pour certains pays d'Asie et que le groupe souscrit pleinement à l'opinion exprimée par la délégation du *Nigéria* concernant la nécessité d'une consultation régionale supplémentaire. La délégation a proposé que cette seconde consultation régionale pour les pays d'Asie se tienne après la session des assemblées des États membres de l'OMPI de septembre 1998. Le groupe se prépare à poursuivre l'examen du protocole lors de la première session du comité permanent, en novembre 1998. Il estime que, dans l'intérêt d'une continuité des travaux, d'une pleine compréhension des questions en jeu et d'un débat utile au sein du comité permanent, les experts des pays en développement dont l'OMPI a financé le voyage pour qu'ils puissent participer à la présente réunion devraient à nouveau bénéficier d'un appui financier de l'OMPI pour pouvoir participer à la session du comité permanent en novembre. La délégation de la *Jamaïque*, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a souscrit aussi à l'intervention faite par la délégation du Nigéria. Eu égard aux considérations de coût, elle a suggéré, avec l'appui de la délégation

du *Sénégal*, qu'une telle réunion des groupes régionaux se tienne au siège de l'OMPI, à Genève, deux ou trois jours avant la réunion du comité permanent, et que les dispositions habituelles soient prises pour la participation des experts.

130. Le *président*, notant que l'objet de la réunion de ce jour n'était que d'adopter le rapport, a prononcé la clôture de la réunion.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique français/
in French alphabetical order)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Coenraad Johannes VISSER, Professor of Law, Department of Mercantile Law, University of South Africa, Pretoria

Bongiwe QWABE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Anissa BOUABDALLAH (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Volker SCHÖFISCH, Head, Copyright Section, Federal Ministry of Justice, Berlin

Joerg-Eckhard DOERDELMANN, Head of Section, Supervision of Copyright Collecting Societies, German Patent Office, Munich

ARGENTINE/ARGENTINA

Hilda RETONDO (Sra.), Directora Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Justicia, Buenos Aires

Gustavo SAENZ PAZ, Asesor, Buenos Aires

Luis Tomás GENTIL, Asesor, Asociación Argentina de Intérpretes (AADI), Buenos Aires

Juan Carlos DUAL, Consejero, Asociación Argentina de Intérpretes (AADI), Buenos Aires

Andrea S. REPETTI (Sra.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Edmundo RÉBORA, Consejero, Buenos Aires

Susana RINALDI (Sra.), Consejera, Asociación Argentina de Intérpretes (AADI), Buenos Aires

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Christopher C. CRESWELL, Assistant Secretary, Intellectual Property Branch, Attorney-General's Department, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Director, Federal Ministry of Justice, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Kiamran Soltan IMANOV, Chairman, Copyright Agency of the Republic of Azerbaijan, Baku

BAHREÏN/BAHRAIN

Ahmed ARRAD, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BANGLADESH

Md. Asaduzzaman BHUIYAN, Joint Secretary, Ministry of Cultural Affairs, Dhaka

Khalilur RAHMAN, Counselor, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Stanislau SUDARIKAU, Chairman of Committee on Copyright and Neighboring Rights, Minsk

BELGIQUE/BELGIUM

David BAERVOETS, conseiller adjoint, Ministère de la justice, Bruxelles

BRÉSIL/BRAZIL

Carlos Alberto SIMAS MAGALHÃES, Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

Otávio Carlos Monteiro Afonso DOS SANTOS, Coordinator of Copyright, Ministry of Culture, Brasilia

Luiz Cesar GASSER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Samuel Barichello CONCEIÇÃO, Gestor de Políticas Públicas, Ministry of Culture, Brasilia

Jane PINHO (Mrs.), General Coordinator Technological Policy, Ministry of Industry, Commerce and Tourism, Brasilia

BRUNÉI DARUSSALAM/BRUNEI DARUSSALAM

Zufriah HAJI ALIAKBAR (Ms.), Legal Officer, Attorney General's Chambers, Ministry of Law, Bandar Seri Begawan

BURKINA FASO

Asseta TOURE/COMPAORE (Mme), directrice du Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), Ministère de la communication et de la culture, Ouagadougou

CAMEROUN/CAMEROON

Louis Balthazar AMADANGOLEDA, directeur de la cinématographie et des productions audiovisuelles, Ministère de la culture, Yaoundé

CANADA

Bruce COUCHMAN, Legal Advisor, Department of Industry, Ottawa

Denis GRATTON, Chief, Copyright Policy, Canadian Heritage, Ottawa

Nathalie GIASSA (Mrs.), Senior Policy Analyst (Legal), Intellectual Property, Information and Technology Trade Policy Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Quan-Ling SIM, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Alejandro ROGERS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Perla Azucena FONTECILLA FONTECILLA (Sra.), Abogado, Ministerio de Educación, Santiago de Chile

CHINE/CHINA

CHANG Cheng, Deputy Director General, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

LIU Bolin, Director of Legal Division, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

CHEUNG Kam Fai Peter, Deputy Director, Intellectual Property Department, Hong Kong

ZHAO Yangling (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Alberto DIAZ URIBE, Ministro Consejero, Encargado de Negocios, Misión Permanente, Ginebra

Amparo OVIEDO ARBELAEZ (Srta.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

María Claudia GONZALEZ LOZANO (Srta.), Asesor Director General, Dirección Nacional de Derecho de Autor, Santa Fe de Bogotá

María Eugenia PENAGOS MAYA (Sra.), Presidenta de Actores, Sociedad Colombiana de Gestión, Santa Fe de Bogotá

COSTA RICA

Sylvia Patricia ALVARADO MEDINA (Sra.), Asesor, Registro Nacional de Derechos de Autor Conexos, San José

Joaquín ALVAREZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Yao Norbert ETRANNY, directeur général, Bureau ivoirien du droit d'auteur (BURIDA),
Ministère de la culture, Abidjan

Zike Marc AIKO, sous-directeur des Nations unies et des organisations internationales,
Ministère des affaires étrangères, Abidjan

CROATIE/CROATIA

Mirjana PUŠKARIĆ (Ms.), Assistant Director, State Intellectual Property Office, Zagreb

Tajana TOMIĆ (Mrs.), Counselor, State Intellectual Property Office, Zagreb

Tania RAJIĆ, Legal Advisor, State Intellectual Property Office, Zagreb

CUBA

Miguel JIMÉNEZ ADAY, Director del Centro Nacional de Derecho de Autor (CENDA),
La Habana

Elvira MORENO GONZÁLEZ (Sra.), Asesora Jurídica, Instituto Cubano de Radio y
Televisión, La Habana

DANEMARK/DENMARK

Johannes NØRUP-NIELSEN, Head of Division, Ministry of Culture, Copenhagen

Morten MADSEN, Head of Section, Ministry of Culture, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

Abdel Kader Hashem EL NASHAR, conseiller juridique, Ministère de la culture, Le Caire

EL SALVADOR

Lilian ALVARADO-OVERDIEK (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Ali AL BALOUSHI, Head of Copyright Department, Ministry of Information and Culture,
Abou Dhabi

ÉQUATEUR/ECUADOR

Federico MENESES ESPINOSA, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

Germán-Alejandro ORTEGA ALMEIDA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Pilar RODRIGUEZ-TOQUERO Y RAMOS (Srta.), Subdirectora General de Propiedad Intelectual, Secretaría de Estado de Cultura, Ministerio de Educación y Cultura, Madrid

María Dolores BAÑARES ACEDO (Srta.), Asesora Jurídica, Propiedad Intelectual, Secretaría de Estado de Cultura, Ministerio de Educación y Cultura, Madrid

Victor VAZQUEZ LOPEZ, Consejero Técnico, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Secretaría de Estado de Cultura, Ministerio de Educación y Cultura, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Michael Scott KEPLINGER, Senior Counselor, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Washington, D.C

Thaddeus BURNS, Intellectual Property Attaché, Office of the United States Trade Representative, Geneva

James McGLINCHEY, Chief, Office of Intellectual Property and Competition, Department of State, Washington, D.C.

Shira PERLMUTTER (Ms.), Associate Register for Policy and International Affairs, Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Robert HADL, Consultant, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Washington, D.C.

Soching TSAI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Olgica TRAJKOVSKA (Mrs.), Assistant Minister of Culture, Skopje

Aco STEFANOSKI, Head of Division of Copyright and Related Rights, Ministry of Culture, Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Elena KULIKOVA (Mrs.), Second Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Moscow

Mikhail CHVEDOV, attaché, Permanent Mission, Geneva

Alexey MIKHAILOV, attaché, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Special Government Adviser, Ministry of Education, Science and Culture, Helsinki

Jorma WALDÉN, Government Secretary, Ministry of Education, Science and Culture, Helsinki

Tiina RYHÄNEN (Mrs.), Secretary General, Copyright Commission, Ministry of Education, Science and Culture, Helsinki

FRANCE

Hélène de MONTLUC (Mme), chef du bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Vidal SERFATY, chargé de mission, Bureau de la propriété littéraire et artistique, Ministère de la culture et de la communication, Paris

GHANA

Bernard Katernor BOSUMPRAH, Acting Copyright Administrator, Copyright Office, Accra

Kenneth Asare BOSOMPEM, Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Lambros KOTSIRIS, professeur, Aristote Université de Thessaloniki, membre de l'Organisation grecque pour la propriété intellectuelle (OPI), Athènes

GUYANA

Rafiq Turhan KHAN, Attorney-at-Law and Adviser to Attorney General, Georgetown

HONGRIE/HUNGARY

Mihály Zoltán FICSOR, Head of Department of European Community Law, Ministry of Justice, Budapest

Pál TOMORI, Director, Bureau for the Protection of Performers' Rights, Budapest

INDE/INDIA

Dilip SINHA, Minister, Permanent Mission, Geneva

P.V. Valsala G. KUTTY (Mrs.), Deputy Secretary, Registrar of Copyrights, Department of Education, Ministry of Human Resource Development, New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

Umar HADI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Patricia PHILLIPS (Ms.), Higher Executive Officer, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ISRAËL/ISRAEL

Michael OPHIR, Former Commissioner of Patents, Designs, Trademarks and Copyrights, Delegate, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Corrado MILESI FERRETTI, premier conseiller, Mission permanente, Genève

Vittorio RAGONESI, juge auprès de la Cour de cassation, Ministère de grâce et justice, Rome

Nelusco NATALI, conseiller, Mission permanente, Genève

Mario FABIANI, conseiller juridique, Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE), Rome

JAMAÏQUE/JAMAICA

Dianne DALEY (Ms.), Director, Copyright Unit, Ministry of Commerce and Technology, Kingston

Franz HALL, Counselor, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Kaoru OKAMOTO, Director, International Copyright Office, Copyright Division, Cultural Affairs Department, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Kuninori TANAKA, Assistant Director, Culture and Recreation Industries Division, Consumer Goods and Service Industries Bureau, Ministry of International Trade and Industry, Tokyo

Akinori MORI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Yukifusa OYAMA, Professor, Teikyo Kagaku University, Member of Copyright Council, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Yoshitaka OHCHI, Officer, International Copyright Office, Copyright Division, Cultural Affairs Department, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

JORDANIE/JORDAN

Abdullah MADADHA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Karim MASRI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Sultan ORAZALINOV, Director of Agency on Copyright of the Ministry of Economy and Trade, Almaty

Erik ZHUSSUPOV, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Paul OMONDI-MBAGO, Registrar General, Office of the Attorney-General, Nairobi

Juliet GICHERU (Mme), First Secretary (Legal Affairs), Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Maiyak MAMYTOV, Head of Authors' Registration Division, Kyrgyzpatent, Bishkek

LETTONIE/LATVIA

Ieva PLATPERE (Mrs.), Senior Official, Copyright Matters, Ministry of Culture, Riga

LIBYE/LIBYA

Mahmud Ahmed AL-FTISE, Head of Information and Industrial Property Department, Industrial Research Center (IRC), Tripoli

Mr. Hassan Omer HABIBI, Center for Industrial Researches, Tripoli

Mr. Mofath Mohammed BELIED, Technical Cooperation Department, Ministry of Industry, Tripoli

LUXEMBOURG

Alexandra GUARDA-RAUCHS (Mme), attaché d'administration, Ministère de l'économie, Luxembourg

Christiane DALEIDEN (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Mustafa AZHAR, Principal Assistant Director, Intellectual Property Division, Ministry of Domestic Trade & Consumer Affairs, Kuala Lumpur

Ahmad Jazri MOHD JOHAR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALAWI

Batson Joseph DIVALA, Legal Counsel and Deputy Executive Director, Copyright Society of Malawi (COSOMA), Ministry of Education, Sports and Culture, Lilongwe

MALI

Cheickna KEITA, conseiller et chef du département des traités, Ministère des affaires étrangères, Bamako

MALTE/MALTA

Michael BARTOLO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mr. Godwin WARR, Deputy Comptroller, Industrial Property Office, Ministry for Finance and Commerce, Valletta

MAROC/MOROCCO

Abderraouf KANDIL, directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), Ministère de la communication, Rabat

MAURITIUS

Asraf Ally CAUNHYE, Acting Parliamentary Counsel, Ministry of Justice, and Chairman of the Mauritius Society of Authors, Port Louis

MEXIQUE/MEXICO

Fernando SERRANO MIGALLÓN, Director General del Instituto Nacional del Derecho de Autor, México

Arturo HERNÁNDEZ BASAVE, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

Victor BLANCO LABRA, Vicepresidente de Asuntos Autorales de Televisa, México

MONGOLIA/MONGOLIE

Gundegmaa JARGALSAIKHAN, Senior Officer, Intellectual Property Office, Ipom

NAMIBIE/NAMIBIA

Tarah H. SHINAVENE, Director of Copyright Services, Ministry of Information and Broadcasting, Windhoek

NIGÉRIA/NIGERIA

Moses Frank EKPO, Director General, Nigerian Copyright Commission, Lagos

Yemisi Kikelomo MARCUS (Mrs.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Bengt Olav HERMANSEN, Assistant Director General, Norwegian Ministry of Cultural Affairs, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Michelle SLADE (Mrs.), Counselor Economic, Permanent Mission, Geneva

Marshall COUPER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Owen John MORGAN, Department of Commercial Law, School of Business and Economics, University of Auckland, Auckland

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Abdulla ORIPOV, Chairman, Uzbek Republican State Copyright Agency, Tashkent

PAKISTAN

Parveen SHAHID (Mrs.), Joint Educational Adviser, Federal Ministry of Education, Islamabad

PARAGUAY

Adolfo GENES ESPÍNOLA, Asesor legal del Viceministro de Cultura y Responsable de la Oficina de Derechos de Autor, Ministerio de Educación y Culto, Asunción

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Erwin Jan ARKENBOUT, Senior Legal Counsel, Ministry of Justice, The Hague

Elisabeth KIERSCH (Ms.), Legal Adviser, The Hague

PÉROU/PERU

Rubén Antonio UGARTECHE VILLACORTA, Jefe de la Oficina de Derechos de Autor, Instituto de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

PHILIPPINES

Emma FRANCISCO (Mrs.), Director General, Intellectual Property Office (IPO), Makati City

PORTUGAL

Nuno Manuel DA SILVA GONÇALVES, directeur du Cabinet de droit d'auteur, Lisbonne

QATAR

Abdulla QAYAD AL-AMADI, Head, Copyright Bureau, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Chang-Hwan SHIN, Assistant Director, Copyright Division, Ministry of Culture and Tourism, Seoul

Kyong Soo CHOE, Director, Research and Information Office, Copyright Deliberation & Conciliation Committee, Seoul

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Mihai CIUS, Director General, State Copyright Agency of the Republic of Moldova, Kishinev

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMÁN MALDONADO (Srta.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Hana MASOPUSTOVÁ (Mrs.), Head of Copyright Department, Ministry of Culture, Praha

ROUMANIE/ROMANIA

Rodica PÂRVU (Mme), directeur, Direction juridique et des relations internationales, Office roumain pour le droit d'auteur, Bucarest

Gheorghe VLAD, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Jonathan STARTUP, Director, Copyright Directorate, The Patent Office, London

Roger KNIGHTS, Assistant Director, Copyright Directorate, The Patent Office, London

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndèye Abibatou Youm DIABE SIBY (Mme), directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur, Dakar

Khaly Adama NDOUR, conseiller, Mission permanente, Genève

SINGAPOUR/SINGAPORE

Sivakant TIWARI, Senior State Counsel and Head, International Affairs Division, Attorney-General's Chambers, Singapore

Li-Choon LEE TAN (Mrs.), Assistant Registrar of Trade Marks & Patents, Singapore

Brenda-Gail D'CRUZ (Ms.), Legal Counsel, Television Corporation of Singapore, Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Juraj SÝKORA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Petra BOŠKIN (Ms.), Advisor, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ljubljana

SOUDAN/SUDAN

Rabie Abdel Ati OBEID, Federal Adviser to the Minister of Culture, Ministry of Culture and Information, Khartoum

SRI LANKA

Indunil ABEYESEKERE (Ms.), Lecturer in Law, University of Colombo, Colombo

Ranjana ABEYSEKERA, Minister (Economic & Commercial Affairs), Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Carlo GOVONI, chef du Service juridique du droit d'auteur et des droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Catherine METTRAUX (Mme), juriste, Service juridique du droit d'auteur et des droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Chulalak UDOMSAP (Ms.), Senior Legal Officer, Technical and Planning Division, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Mazina KADIR (Ms.), Acting Controller, Intellectual Property Office, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain

UKRAINE

Volodymyr DROBYAZKO, Chairman, Ukrainian State Copyright Agency, Kyiv

URUGUAY

Carlos TEYSERA ROUCO, Presidente, Consejo de Derechos de Autor, Ministerio de Educación y Cultura, Montevideo

Gustavo VIGNOLI, Secretario General, Consejo de Derechos de Autor, Ministerio de Educación y Cultura, Montevideo

VENEZUELA

Magdaly Josefina SANCHEZ ARANGUREN (Sra.), Directora Nacional del Derecho de Autor, Servicio Autónomo de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Industria y Comercio, Caracas

David VIVAS EUGUI, Oficial, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

Khac Chien DO, Deputy Director General, Copyright Office, Ministry of Culture and Information, Hanoi

ZAMBIE/ZAMBIA

Kenneth Katleho LESOETSA, Registrar, Ministry of Information & Broadcasting Services, Lusaka

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMUNITY (EC)

Jörg REINBOTHE, chef, Unité “Droit d’auteur et droits voisins ainsi que les aspects internationaux”, Direction générale “Marché intérieur et services financiers”, Bruxelles

Egidio GUERRERI, administrateur, Unité “Droit d’auteur et droits voisins ainsi que les aspects internationaux”, Direction générale “Marché intérieur et services financiers”, Bruxelles

Valérie PANIS (Mlle), Unité “Aspects réglementaires audiovisuel, culture, sport et aspects internationaux”, Direction générale “Information, communication, culture et audiovisuel”, Bruxelles

Keith MELLOR, administrateur principal, Secrétariat général du Conseil de l’Union européenne, Bruxelles

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)/INTERNATIONAL
LABOUR ORGANIZATION (ILO)

Linda WIRTH-DOMINICÉ (Ms.), Sectoral Specialist for the Media, Culture and Graphic Sector, Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L’ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND
CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Salah ABADA, chef de la section de la créativité et du droit d’auteur, Division de la créativité, des industries culturelles et du droit d’auteur, Secteur de la culture, Paris

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE (OMM)/WORLD
METEOROLOGICAL ORGANIZATION (WMO)

Ibrahim AL-ATWI, Scientific Officer, Education and Training Department, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counselor, Intellectual Property and Investment Division, Geneva

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)/LEAGUE OF ARAB STATES (LAS)

Saad ALFARARGI, ambassadeur, observateur permanent, Délégation permanente, Genève

Samer SEF ALYAZAL, troisième secrétaire, Délégation permanente, Genève

Osman EL HAJJE, membre, Délégation permanente, Genève

Salah AEID, attaché, Délégation permanente, Genève

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA)/ORGANIZATION OF AFRICAN
UNITY (OAU)

Abderrahmane BENSID, ambassadeur, observateur permanent, Délégation permanente,
Genève

Venant WEGE-NZOMWITA, observateur permanent adjoint, Délégation permanente, Genève

Mustapha CHATTI, attaché, Délégation permanente, Genève

ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE (OCI)/ORGANIZATION OF THE
ISLAMIC CONFERENCE (OIC)

Nanguyalai S. TARZI, Ambassador, Permanent Observer, Permanent Delegation, Geneva

Jafar OLIA, Deputy Permanent Observer, Permanent Delegation, Geneva

III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Agence pour la protection des programmes (APP):
Didier Jean ADDA (membre du Conseil exécutif), Paris

American Bar Association (ABA):
Ralph OMAN (Chairman, International Copyright Committee), Washington, D.C.

American Federation of Television and Radio Artists (AFTRA):
Bruce A. YORK (National Executive Director), New York
Shelby SCOTT (Ms.) (President), New York

American Intellectual Property Law Association (AIPLA):
Morton David GOLDBERG (Advisor), New York

Association américaine de marketing cinématographique (AFMA)/American Film Marketing Association (AFMA):
Lawrence SAFIR (Chairman (Europe)), London
Lorin BRENNAN (Vice-Chairman), London

Association de gestion internationale collective des oeuvres audiovisuelles (AGICOA)/Association for the International Collective Management of Audiovisual Works (AGICOA):
Florence BERG (Mlle) (juriste), Genève

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO)/Association of European Performers' Organisations (AEPO):
Hans LINDSTRÖM (Vice-President), Stockholm
Xavier BLANC (secrétaire général), Bruxelles

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial Television in Europe (ACT):
Tom RIVERS (Legal Adviser), London

Association internationale de radiodiffusion (AIR)/International Association of Broadcasting (IAB):
Andrés LERENA (Presidente, Comité Permanente de Derecho de Autor), Montevideo

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI):
Joanna SCHMIDT-SZALEWSKI (Mme) (Professeur, Faculté de droit, Université Jean Moulin), Lyon

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI):
Victor NABHAN (President), Quebec
Herman COHEN JEHORAM (Vice-President), Amsterdam

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC):
Isabelle ROUDARD (Mrs.) (Copyright Consultant, Sony Entertainment European Community Affairs), Brussels

Comité de Seguimiento “Actores, Intérpretes” (CSAI):
Juan Luís SANZ POLANCO (Presidente), Madrid
Julian GRIMAU MUÑOZ (Director General), Madrid
Abel MARTÍN VILLAREJO (Abogado, Profesor), Madrid

Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC):
Antonio DELGADO (Consejero Legal, Sociedad General de Autores y Editores (SGAE)), Madrid
Ralph OMAN (Consultant), Washington, D.C.
Ndéné NDIAYE (conseiller), Paris

Copyright Research and Information Center (CRIC):
Masashi TANANO (Managing Director (GEIDANKYO)), Tokyo
Takashi KAMIDE (Counsel, Federation of Music Producers), Tokyo
Mitsue DAIRAKU (Ms.) (Professor of Law, Hokuriku University), Tokyo
Masuyama SHU (Public Relations Officer), Tokyo

European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA)
Nicole LA BOUVERIE (Mme) (directeur général, Sociétés de gestion collective), Paris
Yvon THIEC, Bruxelles

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE):
Luis COBOS PAVON (Presidente), Madrid
Miguel PÉREZ SOLÍS (Asesor Jurídico), Madrid

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI):

Lewis FLACKS (Director, Legal Affairs), London

Fédération internationale de la vidéo (IVF)/International Video Federation (IVF):

Charlotte LUND THOMSEN (Ms.) (Director General), Brussels

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA):

Katherine SAND (Ms.) (General Secretary), London

Richard MASUR (President, Screen Actors' Guild), Los Angeles

Kendall ORSATTI (National Executive Director, Screen Actors' Guild), Los Angeles

John McGUIRE (Associate National Executive Director, Screen Actors' Guild), New York

Barbara RINGER (Ms.) (Consultant, Screen Actors' Guild), New York

Sallie WEAVER (Ms.) (Director of Performers' Rights, Screen Actors' Guild), New York

Ian McGARRY (General Secretary, British Actors' Equity Association), London

Ernst BREM (SBKV), Zurich

Kotau FURUKAWA (General Secretary, Japan Actors' Union), Tokyo

Noriaki FUKUNAGA (Japan Actors' Union), Tokyo

Kayo KUWANS (Ms.) (Japan Actors' Union), Tokyo

Tomoko ITO (Ms.) (General Secretary, Japan Actors' Union), Tokyo

Kayo KUWANA (Ms.) Japan Actors' Union

Mari MALTA (Ms.) (Voice Actress, Japan Actors' Union), Tokyo

François PARROT (Syndicat français des artistes-interprètes), Paris

Bjørn HØBERG-PETERSEN (Legal Counsel), Copenhagen

Mikael WALDORFF (General Secretary, Danish Actors Association), Copenhagen

Henrik PETERSEN (President, Danish Actors Association), Copenhagen

Birgit GILLAND (Legal Adviser, Danish Artists Union), Copenhagen

Garry NEIL (Policy Advisor, ACTRA Performers Guild), Toronto

Brian GROMOFF (President, ACTRA Performers Guild), Calgary

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)/International Federation of Associations of Film Distributors (FIAD):

Gilbert GRÉGOIRE (président), Paris

Christian SOULIÉ (avocat), Paris

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF):

André CHAUBEAU (directeur général), Paris

Valérie LÉPINE-KARNIK CEO (Mme) (adjoine au directeur général), Paris

Alessandra SILVESTRO (Mlle) (vice-présidente, affaires juridiques, Time Warner Europe),
Bruxelles

Mohamad RAMZY (conseiller), Le Caire

John ROBINSON (conseiller), Ottawa

Supran SEN (secrétaire), Bombay

David R. SWEENEY (conseiller), Bruxelles
Yvon THIEC (conseiller), Bruxelles

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM):

Shinji MATSUMOTO (vice-président), Tokyo
Raïmo VIKSTRÖM (vice-président), Helsinki
Jean VINCENT (secrétaire général), Paris
Rolf DÜNNWALD (expert), Hamburg

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/International Federation of Reproduction Rights Organisations (IFRRO):

Tarja KOSKINEN-OLSSON (Mrs.) (Chairman), Helsinki

Fédération mondiale des écoles de musique (FMEM)/World Federation of Music Schools (WFMS):

Bernard GILLER (président), Genève
Nicole GUY (Mme) (secrétaire général), Genève

Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (ARTIS GEIE):

Luis COBOS (président), Madrid
François PARROT (secrétaire général), Bruxelles
Patrick BOIRON (administrateur), Paris
Isabelle PROST (Mme) (représentante permanente), Bruxelles
Pierre NOGUIER (directeur juridique ADAMI), Paris

Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA)/Interamerican Copyright Institute (IIDA):

Ricardo ANTEQUERA PARILLI (Presidente), Caracas

Institut latino-américain de haute technologie, d'informatique et de droit (ILATID)/Latin American Institute for Advanced Technology, Computer Science and Law (ILATID):

Antonio MILLÉ (Presidente Internacional), Buenos Aires
Bernardo TOBAR CARRIÓN (Presidente del Centro Nacional), Quito
María del Rosario MILLÉ (Miembro), Buenos Aires

Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de la concurrence (MPI)/Max-Planck-Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law (MPI):

Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head of Department, International Law), Munich

Intellectual Property Owners (IPO):

Morton David GOLDBERG (Chair, Copyright Committee), New York

International Affiliation of Writers Guilds (IAWG):

Owen John MORGAN (Legal Advisor, Department of Commercial Law, University of Auckland), Auckland

International DOI Foundation (IDF):

Benoît MÜLLER (Manager), Geneva

International Intellectual Property Alliance (IIPA):

Fritz ATTAWAY (Senior Vice-President of the Motion Picture Association),
Washington, D.C.

Axel AUS DER MÜHLEN (Vice-President and Senior Counsel, Motion Picture
Association), Encino

Dean MARKS (Senior Counsel, Time Warner), New York

Internationale des médias et du spectacle (MEI)/Media and Entertainment International (MEI):

Jim WILSON (General Secretary), Brussels

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)/International League of Competition
Law (LIDC):

Thierry de HALLER (avocat), Lausanne

National Association of Broadcasters (NAB):

Benjamin F.P. IVINS (Associate General Counsel), Washington, D.C.

National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan):

Hisashi HYUGA (Department of Legal & Business Affairs Center for Rights & Data
Administration, Tokyo Broadcasting System (TBS)), Tokyo

Hiroshi SAITO (General Manager of Copyright & Contract Control Division, Software
Projects Department, Nippon Television Network Corporation (NTV)), Tokyo

Mitsushi KIKUCHI (Supervisor of Contract & Copyright Department, Multimedia Division,
Asahi National Broadcasting Co. Ltd (ANB)), Tokyo

Hidetoshi KATO (General Programming Division, Program Contract Department, Television
Tokyo Channel 12, Ltd.), Tokyo

Akio TOKUDA (Manager of Software Rights Center, TV Programming Division, Mainichi
Broadcasting System, Inc. (MBS)), Tokyo

Shin-ichi UEHARA (Director of Copyright Division, Asahi Broadcasting Corporation
(ABC)), Tokyo

Ichiro NAGASHIMA (Manager of Copyright Division, Programming Department, Kansai Telecasting Corporation (KTV)), Tokyo
Yoshio YAMAMOTO (Deputy General Manager of Copyright & Contract Division, Yomiuri Telecasting Corporation (YTV)), Tokyo
Yuko KIMIJIMA (Ms.) (Legal Advisor, TMI Associates & Legal Adviser of NAB-Japan), Tokyo
Mitsue DAIRAKU (Ms.) (Professor of Law, Hokuriku University), Tokyo
Honoo TAJIMA (Deputy Director of Program Code & Copyright Division), Tokyo

Organisation de la télévision ibéroaméricaine (OTI)/Ibero-American Television Organization (OTI):

Victor BLANCO LABRA (Director Jurídico), México

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU):

Jim THOMSON (Office Solicitor, Television New Zealand; Chairman of the ABU Copyright Working Party), Auckland
Yuichi AKATSU (Vice-Chairman of the ABU Copyright Working Party), Tokyo
Tatsuro ITO (Copyright Working Party), Tokyo

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)/Union of National Radio and Television Organizations of Africa (URTNA):

Hezekiel OIRA (Legal Officer, Head of Legal Department, Kenya Broadcasting Corporation), Nairobi

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU):

Moira BURNETT (Mlle) (Legal Adviser, Legal Department), Geneva
Heijo RUIJSENAARS (conseiller juridique, département des affaires juridiques), Genève

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairman: Jukka LIEDES (Finlande/Finland)
Vice-présidents/Vice-Chairmen: Hilda RETONDO (Sra.) (Argentine/Argentina)
CHANG Cheng (Chine/China)
Secrétaire/Secretary: Mihály Ficsor (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Mihály FICSOR, sous-directeur général/Assistant Director General

Kurt KEMPER, directeur conseiller/Director-Advisor

Jørgen BLOMQVIST, chef, Division du droit d'auteur/Head, Copyright Law Division

Patrick MASOUYÉ, conseiller principal, Division du droit d'auteur/Senior Counsellor, Copyright Law Division

Boris KOKIN, juriste principal, Division de la coopération avec certains pays d'Europe et d'Asie/Senior Legal Officer, Division for Cooperation with Certain Countries in Europe and Asia

Saule TLEVLESSOVA (Mme), consultante, Division de la coopération avec certains pays d'Europe et d'Asie/Consultant, Division for Cooperation with Certain Countries in Europe and Asia

Geidy LUNG (Mlle), consultante, Division du droit d'auteur/Consultant, Copyright Law Division

[Fin de l'annexe et du document/
End of Annex and of document]